

HD
1486
T8L48

A Monsieur Albert Mathiez
Professeur à l'Université de Besançon,
je dédie ce modeste travail,
en témoignage d'affectueuse sympathie

[illegible]

juillet 1913.

Les Associations Agricoles
en Tunisie

IL A ÉTÉ FAIT

DE CET OUVRAGE

UN

TIRAGE SPÉCIAL DE LUXE

COMPRENANT

12 EXEMPLAIRES SUR PAPIER

DU JAPON

NUMÉROTÉS A LA PRESSE

DE I A XII

ET SIGNÉS DE L'AUTEUR

Les Associations Agricoles en Tunisie

RAPPORT DE MISSION

adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture

PAR

ÉMILE LESUEUR

Docteur en Droit

Avocat au Tribunal Civil d'Arras

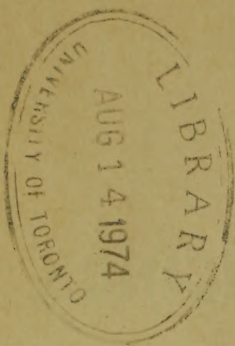
Chargé de Mission

OFFICE TUNISIEN DE COLONISATION

PARIS — 2, RUE MEYERBEER, 2

TUNIS — 2, RUE D'ALGER, 2

MCMVI



HD
1486
T8L48

A Monsieur HUGON,

Directeur de l'Agriculture et du Commerce
de la Régence de Tunis,

Cordial Hommage de l'Auteur.

LES

Associations Agricoles

EN TUNISIE

La question de l'Association agricole n'est point nouvelle en Tunisie : au temps de la domination Romaine, l'agglomération rurale formait le plus souvent un syndicat de cultivateurs, pour l'organisation de travaux d'utilité commune ; les Arabes, dans leur gouvernement dévastateur ou léthargique, prouvèrent, par la constitution du patrimoine des pauvres et des silos de réserve qu'ils ne répugnaient pas à toute idée de mutualité. Le même problème se pose pour nos compatriotes, comme pour nos protégés, maintenant que tend à s'évanouir, au contact de la civilisation française, la légende du colon ou de l'indigène isolé dans son labeur, privé de toute vie sociale.

Préalablement renseigné sur les principes directeurs de notre colonisation dans la Régence, sur la législation de la propriété foncière, législation appropriée aux exigences du crédit, aux besoins économiques du pays, ayant pour but, à l'instar du système introduit en Australie par Robert Torrens,

de donner à la terre, par l'immatriculation au livre foncier, une personnalité distincte, un état-civil assurant les droits du propriétaire et le plaçant sous la juridiction des tribunaux français, documenté enfin, par un examen réfléchi, sur les conditions pratiques des exploitations culturales, nous nous sommes proposé de noter, en même temps que l'intérêt du groupement agricole en Tunisie, les efforts tentés et les initiatives qui restent à réaliser.

C'est ce programme d'études que M. le Ministre de l'Agriculture a bien voulu agréer, en nous confiant une mission officielle dans ce pays.

Nous sommes heureux de lui exprimer ici notre sincère gratitude, pour le grand honneur qu'il nous a fait (1).

L'Association entre colons devait d'abord retenir notre attention ; c'est dans le Nord de la Régence, dans les régions de petite et de moyenne colonisation, comme Béja, Mateur et Tébourba, qu'elle présente le plus de vitalité. La création par la Direction de l'Agriculture de 25 centres ruraux, depuis 1892, l'installation des fermes et surtout l'initiative d'hommes intelligents et dévoués ne devaient pas contribuer peu à développer le sentiment de l'association. D'ailleurs le Français expatrié ne souffre pas l'isolement ; il aime à sentir autour de lui des voisins dont la présence lui semble un encouragement et peut, au besoin, devenir un secours. S'il hésite à s'établir sur une terre fertile, irriguée même, mais éloignée des centres et exposée aux déprédations des nomades, il recherche des lieux où il rencontrera les éléments de la vie sociale. De cette attraction naturelle devait naître l'Association entre colons français. Ces groupements ne correspondent pas à nos syndicats agricoles ; ils ne se proposent ni l'achat, ni la vente en commun, et n'ont pour but que la défense des intérêts généraux.

Tel est aussi le rôle des Chambres d'Agriculture, que nous avons rangées sous la dénomination d'Associations électives.

---

(1) M. Emile Lesueur tient à remercier spécialement les autorités administratives, consulaires et agricoles de la Régence pour l'amabilité qu'elles ont mise à lui faciliter sa mission.

Quelques syndicats oléicoles dans les régions de Sousse et de Sfax, la Société d'Horticulture de Tunis ont aussi attiré notre attention.

Les indigènes, nous le verrons dans une seconde partie, ne ne se sont pas montrés aussi rebelles qu'on pourrait le croire à l'idée d'association ; les Caisses de prévoyance agricole, les Syndicats d'arrosage au moyen de puits artésiens ou de barrages sont des manifestations intéressantes de l'esprit mutualiste chez les Musulmans.

Enfin des Associations mixtes, composées de colons et d'indigènes, se sont fondées pour réaliser partiellement le Crédit et la Coopération agricoles. Le Syndicat obligatoire des viticulteurs de la Régence, bien qu'organisme administratif, bien que basé sur des principes contraires à la mutualité, avait sa place marquée dans cette étude, pour les services qu'il rend à ses adhérents, en leur procurant la sécurité.

Quant aux Associations du capital et du travail, telles qu'elles résultent, par exemple, du contrat de M'rharça, elles devaient nous retenir, tant par leur originalité que par les facilités qu'elles procurent pour la mise en valeur des terres.

Dans notre conclusion, nous nous sommes efforcé de dégager les tendances du mouvement syndical agricole en Tunisie et les leçons qu'inspirent les efforts accomplis.

Mais, à côté de ce qui a été tenté ou de ce qui a été réalisé, nous avons voulu montrer brièvement le chemin qui reste à parcourir.

Ce travail n'est donc qu'une étude toute pratique, tendant à vulgariser le principe de l'Association qui rapproche les énergies et féconde les bonnes volontés. Ce que nous avons voulu, c'est aider à la multiplication des groupements en vue du développement agricole, des Associations pour l'amélioration du sort des indigènes, des Syndicats pour imposer à tous la suprématie de nos nationaux, aider en un mot à franciser la Tunisie.

I

Associations entre Colons

CHAPITRE PREMIER

Associations électives

Dix ans s'étaient écoulés depuis la prise de possession de la Tunisie ; les grandes lignes du Protectorat étaient tracées, la tranquillité revenue, les finances en ordre et la conversion de la dette heureusement terminée, quand parut l'arrêté Résidentiel du 19 mars 1892 créant à Tunis une Chambre d'Agriculture, pour la partie Nord de la Tunisie. Trois ans plus tard, furent instituées deux autres Chambres mixtes de Commerce et d'Agriculture, l'une pour le Centre à Sousse, l'autre pour le Sud à Sfax.

Ces Chambres ont pour attributions de donner au Résident Général les avis et renseignements demandés sur les faits et les intérêts agricoles, de présenter leurs vues sur les questions d'agriculture et, de plus, en ce qui concerne les Chambres mixtes, sur celles qui se rattachent au Commerce et à l'Industrie. Si, par leur but, ces institutions s'identifient avec les

Chambres consultatives françaises, elles en diffèrent en ce sens qu'elles forment un corps élu au scrutin de liste et nommé par des propriétaires résidant ou non en Tunisie, locataires, administrateurs, contre-maîtres ou chefs de culture, etc., présentant des conditions d'âge et de capacité électorale. Sont éligibles tous les électeurs âgés de 30 ans et domiciliés en Tunisie.

Les Chambres sont reconnues comme établissements d'utilité publique, peuvent acquérir à titre gratuit ou onéreux, se constituer une caisse alimentée par des dons, subventions de l'Etat — de 7,500 à 12,000 fr. — et cotisations. Leur budget annuel doit être approuvé par le Résident général.

Elles se réunissent obligatoirement tous les trois mois et, dans un bulletin trimestriel, publient le compte-rendu détaillé de leurs séances.

Un rapide aperçu sur les principaux travaux de chacune de ces Associations électives démontrera l'étendue de leurs services.

§ 1.

Chambre d'Agriculture de Tunis

Presque au lendemain de sa fondation, frappée des inconvénients que présentait, pour la culture de l'olivier, l'application de l'impôt Achour, la Chambre de Tunis se hâta d'en demander le remplacement par l'impôt Kanoun, qui avait donné de tout temps d'excellents résultats dans le Sud.

Elle demandait aussi, au commencement de 1893, l'exonération du paiement de la Medjba pour les Fezzanis, et insistait pour une répartition plus égale de cet impôt de capitation sur les populations de la Tunisie.

L'Administration mit 10 ans à reconnaître le bien fondé du vœu touchant l'impôt sur les oliviers et, maintenant encore, malgré les délibérations répétées de la Chambre, la

Medjba pesant toujours sur les nègres du Fezzan, du Bornou et du Wadaï, l'immigration de ces travailleurs est à peu près arrêtée en Tunisie. Cette mesure n'a pas eu seulement pour conséquence de priver notre agriculture d'une excellente main-d'œuvre, elle a nui complétement à la pénétration de notre influence dans ces régions voisines du Tchad, où le retour des ouvriers, enrichis au service de nos colons, provoquait une impression favorable à notre cause ; de plus il est certain que l'éloignement de la main-d'œuvre Arabe favorise l'élément Sicilien. En 1894 s'ouvre à la Chambre le premier grand débat sur la petite colonisation. Personne ne mettait en doute la nécessité d'une prompte occupation du sol Tunisien par le paysan français. La Colonie et l'Administration, complètement d'accord sur ce point, ne différaient d'avis que sur l'application économique et pratique de ce fait incontesté.

Le système officiel consistait à choisir tantôt ici, tantôt là, de petites propriétés domaniales qu'on divisait en deux ou trois lots de 40 hectares, au maximum. On vendait ensuite *au comptant* les lots ainsi obtenus à des colons, qui devaient justifier au préalable d'un certain capital. La Chambre d'Agriculture repoussait d'abord toute vente au comptant, qui diminuait les disponibilités financières du colon, dès les premières années de son installation. Elle trouvait beaucoup trop faible la capacité de chaque lot, insistait sur le mauvais choix des domaines achetés, sur la dissémination de ces parcelles dans toute la Régence et reprochait, en un mot, à tout ce système d'imposer de lourdes charges aux colons, sans leur donner en retour aucun avantage.

La Chambre demandait au contraire l'achat de grandes surfaces d'un seul tenant, leur division en lots d'un minimum de 100 hectares, avec paiement échelonné en 6, ou mieux 10 annuités. Elle réclamait l'organisation parallèle et simultanée du Crédit agricole, la création de voies de communication et la construction, au milieu de chaque groupement, des bâtiments nécessaires à la vie sociale de leurs habitants.

Plus de 10 ans se sont écoulés depuis ces débats où se discutait l'avenir de la Colonisation française en Tunisie. Si,

depuis 3 ou 4 ans, les colons affluent et réussissent dans les nouveaux centres créés, si, à Béja, à Souk-el-Khemis, à Téboursouk, à Mornaghia, à Bir-M'cherga de véritables villages français se fondent, c'est que l'Administration, renonçant enfin à ses théories officielles, adopta définitivement les idées de la Chambre d'Agriculture.

De 1895 à 1899, le premier réseau de chemins de fer est en voie de construction ; les grands ports s'inaugurent successivement ; les budgets, définitivement assis, accusent chaque année, par des excédents, l'excellente gestion des finances ; la période de *création* est terminée.

La Chambre d'Agriculture comprit aussitôt son rôle et se renferma dorénavant dans l'étude de questions *d'organisation* intérieure. Elle obtint la réforme des droits de consommation, celle de l'achour et des mahsoulats, demanda des améliorations au régime des huiles, au régime douanier en général ; elle s'occupa spécialement de tout un réseau de routes intérieures et discuta enfin l'établissement du Crédit Foncier en Tunisie. L'impôt des prestations, appliqué à l'improviste et sans aucune discussion préalable, dans les premiers jours de 1898, avait indisposé péniblement la Colonie. Les agriculteurs, plus particulièrement atteints par cet impôt nouveau, furent énergiquement défendus par la Chambre qui protesta contre l'illégalité d'une pareille mesure et en fit ressortir surtout le côté vexatoire. Elle multiplia les lettres, les démarches, les protestations et son attitude énergique lui valut, à la suite de certains incidents, d'avoir sa subvention annuelle supprimée. Sans se laisser abattre, la Chambre délègue à Paris son Président, avec mission d'en appeler au Ministre mieux informé et, peu à près, le successeur intérimaire du Résident rend à la Chambre ses prérogatives, et supprime les prestations pour tous les Européens.

Plus tard, on reprit les projets de Colonisation. La formation d'une Commission spéciale, adoptée par le Gouvernement, sur la proposition de la Chambre, donna à celle-ci la satisfaction de voir triompher les idées qu'elle avait défendues avec tant d'insistance 8 ans auparavant. Les délibérations minutieuses et des plus documentées de la Commission de Colo-

nisation, dont le travail fut d'ailleurs indiqué par un magistral rapport du Président de la Chambre, constituent actuellement encore le programme du peuplement français de la Tunisie.

De ce moment date le véritable mouvement d'expansion de la Colonisation française, l'achat et l'allotissement par la Direction de l'Agriculture de nombreuses propriétés dans les contrôles de Béja, Souk-el-Khemis, Téboursouk et Zaghouan, et la dissémination, dans toute la région Nord, d'une série de groupements faisant bien augurer de l'avenir du peuplement Français de la Régence.

La Chambre intervint ensuite dans la rédaction de la loi sur la chasse et dans la réforme de la loi phylloxérique ; elle insista longuement sur les défectuosités de la législation des biens Habous et parvint à la faire légèrement modifier.

En 1903, après avoir demandé la loi sur la police rurale, celle sur la police sanitaire des animaux, elle discute longuement les questions d'exportation des produits viticoles et étudie, en passant, la question des zones franches et celle du Homestead.

L'année 1904 a été consacrée presque tout entière par la représentation agricole à l'étude approfondie des diverses institutions de Crédit agricole, questions considérées, à juste titre, comme vitales pour l'Agriculture.

Grâce à la grande activité des délégués agricoles, la Colonie eut enfin la satisfaction d'inaugurer ses premières Caisses Rurales dès l'année 1905.

Pendant cette dernière période, la Chambre continue son appui financier aux Concours et aux Bibliothèques agricoles, émet des vœux pour l'amélioration et le perfectionnement du cheval de trait et de service, pour la destruction des moineaux, l'échenillage, l'ouverture de gares, la création d'écoles ; elle étudie et discute les conséquences pour la Tunisie des nouveaux tarifs douaniers allemands et suisses ; enfin elle élabore la création d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail.

Comme on le voit, l'action de cette assemblée à été intimement mêlée au développement économique de la Tunisie. La Chambre a su toujours fermement maintenir la ligne de conduite qu'elle s'était tracée dans une circulaire adressée, en

1894, à toutes les Sociétés agricoles de France, d'Algérie et de Tunisie, et dans laquelle elle déclarait « que, par le seul « fait de son origine élective, elle devenait l'organe et le « défenseur naturel des intérêts agricoles de la Colonie tout « entière, et qu'elle aurait qualité et autorité suffisantes pour « faire parvenir et, au besoin, prévaloir en haut lieu les aspira- « tions et les réclamations légitimes de la Colonie agricole. »

Pendant 13 ans, elle n'a pas cessé d'émettre son avis sur toutes les questions importantes et de faire entendre sans cesse, à côté du Gouvernement, la voix de la prudence et de l'économie.

Pendant 13 ans, ses électeurs, comprenant fort bien le côté pratique de cette ligne de conduite, n'ont cessé de réélire les mêmes hommes, leur donnant ainsi, en même temps qu'une preuve de reconnaissance, le témoignage de leur inébranlable confiance. Aussi, forte de tous les témoignages reçus, grâce à la valeur personnelle et au dévouement de tous ses membres, grâce à l'union intime qui n'a jamais cessé d'exister dans tous les éléments de la Colonie agricole et aussi à la haute autorité personnelle d'un Président, maintenu pendant plus de 10 ans dans ses fonctions, par le choix de ses collègues, la Chambre d'Agriculture de Tunis a pu acquérir une autorité morale que personne ne lui conteste.

§ 2.

Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture de Sousse

La Chambre mixte de Sousse paraît s'être attachée à signaler les abus et à donner à toute la Région du Sahel la liberté et la sécurité. Cette Assemblée n'a rien négligé de tout ce qui pouvait servir à la prospérité et au développement de sa contrée. Après avoir réclamé du Gouvernement la création de centres nouveaux de colonisation, elle a surtout

insisté pour en assurer la vitalité, en demandant pour eux les éléments indispensables : l'eau, le marché, l'école, la poste, les moyens de communication. Ce n'est pas en effet le seul colon qui fait la valeur d'un centre, mais surtout son outillage économique, les moyens qu'on lui donne d'attirer d'autres nationaux, de créer un mouvement et un commerce local.

Nous voyons cette assemblée obtenir les 3 voies ferrées du Centre qui aboutissent à Sousse, l'alimentation du Sahel en eau potable, l'aménagement des pistes, la multiplication des routes, l'unification des droits de port, l'organisation des marchés. Nombreuses sont ses protestations contre l'impôt Kanoun ou taxe fixe par pied d'olivier, contre le régime fiscal des olives vertes.

L'élevage, si important dans le centre, est aussi l'objet des préoccupations de la Chambre, celle-ci demande notamment l'importation de béliers algériens, l'augmentation du nombre des étalons du Dépôt de remonte, et l'établissement d'une taxe d'exportation sur l'espèce chevaline.

§ 3.

Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture de Sfax

Encourager, développer l'initiative privée, la seconder dans ses efforts, la conseiller dans ses entreprises, tel est le programme de la Chambre du Sud. Il y a 15 ans, la région Sfaxienne ne comptait que de très rares colons : presque partout régnaient le vide et la solitude. La vente des terres Sialines et le grand essor de la culture de l'olivier, ont transformé la contrée. Là encore, nous trouvons la collaboration de la Chambre mixte de Sfax, pour le développement de la culture arbustive et fruitière. Sans communication par chemin de fer avec le Nord, elle réclame d'être reliée à

Kairouan et Sousse, et de voir le prolongement de la ligne Sfax-Gafsa, vers les oasis du Djérid ; elle mène une campagne très vive pour que le tracé vers Kairouan passe à travers les olivettes, plutôt que par El Djem, région plus ou moins fertile.

Cette Chambre suit avec grand soin et encourage par tous moyens la reconstitution de l'ancienne forêt d'oliviers qui existait à l'époque romaine et permettait au voyageur de se rendre, à l'ombre d'un épais feuillage, de Sfax à Kairouan, Thala et Tébessa ; dans ce but elle encourage et surveille la vente des terres Sialines, qui sont achetées par des Français, des indigènes et quelques étrangers.

Le réseau des routes desservant les centres de colonisation est encore insuffisant ; cependant la Chambre obtient l'amélioration du port de Sfax, le dragage de l'oued Gabès, l'établissement de marchés couverts.

En 1898, elle fonde la Société hippique de Sfax, qu'elle subventionne chaque année et détermine l'Administration à augmenter l'effectif des étalons de Sfax et d'Aguareb.

Au point de vue des impôts, la Chambre s'est préoccupée de la révision de l'impôt Kanoun et réclame un recensement plus méticuleux des oliviers ; elle demande même, à titre de prime d'encouragement, l'exonération de la Medjba, en faveur de tout indigène qui plantera 100 oliviers et les entretiendra jusqu'à leur fructification complète. C'était le moyen de secouer l'apathie des indigènes, de réveiller leur initiative, et de faire concourir à la prospérité générale du pays le nombre considérable de bras inactifs qu'il représente. La Chambre s'occupe aussi du dégrèvement des dattes de Gabès qui paient des charges si lourdes que celles-ci entravent l'exploitation du palmier.

La réglementation des prestations et de la pêche des éponges est fixée, conformément à ses propositions. Au point de vue de l'enseignement, elle obtient la création de groupes scolaires à Sfax, Gabès et Gafsa, et demande même la fondation d'écoles professionnelles, pour remplacer les écoles franco-arabes.

La Chambre du Sud participa à l'organisation, en 1904, du concours régional agricole de Sfax, dont le succès fut retentissant.

En résumé, les Chambres électives, représentant les intérêts agricoles de la Colonie, dont elles sont les porte-parole convaincus et désintéressés, intermédiaires naturels entre les Colons et le Gouvernement, ont fait preuve d'un dévouement qui, dans toutes les circonstances, a été à la hauteur de leur tâche. Toujours nous les voyons marcher, sans défaillance comme sans hésitation, à la défense énergique des droits de la Colonie française. Sans doute le Gouvernement ne peut pas constamment donner satisfaction à tous les désidérata ; trop souvent il doit ménager des intérêts divers, respecter les susceptibilités que crée la diversité des races et des religions et, par-dessus tout, ménager ses ressources. C'est ce qui explique ses hésitations, ses essais, sa prudence en un mot. Quoi qu'il en soit, le fonctionnement des Chambres d'Agriculture a prouvé l'utilité et l'importance de leur rôle qui croîtra avec le nombre des colons ; leur esprit de persévérance et de solidarité leur assurera le succès.

CHAPITRE II

Associations proprement dites

§ 1.

Associations de Colons Français

Si, dans un pays de Protectorat ouvert à toutes les nations, les syndicats professionnels ne sont pas sans danger, au contraire, le groupement des forces nationales, sans distinction de professions, constitue la sauvegarde des intérêts français. Il est aussi utile aux mandataires de la Colonie, en les mettant en rapport direct avec leurs électeurs, soit par le contact immédiat, soit par la transmission des vœux des intéressés. L'Association simplifie de plus la tâche du Gouvernement trop souvent poursuivi par des demandes contradictoires et guidées par des intérêts particuliers. Enfin, en combattant l'isolement moral et souvent matériel du colon, elle suscite et entretient en lui le bon esprit de cordiale solidarité qui, partout, mais surtout sur le sol étranger, doit unir tous les Français.

Les colons du Caïdat de Tébourba furent, à ce point de vue, des initiateurs; c'est à eux qu'est dû, en grande partie, l'essor que l'esprit de groupement a pris, depuis quelques années, dans la Colonie agricole. A eux revient l'honneur

d'avoir constitué la première des Associations locales de colons, et c'est sur elle que se sont modelées la plupart des autres.

L'Association des Colons Français de la région de Tébourba, fondée en novembre 1898, a pour but essentiel la sauvegarde des intérêts locaux et la défense des intérêts professionnels des adhérents. Poursuivant la prospérité générale, elle reçoit dans son sein les commerçants, dont les intérêts sont intimement liés à ceux des agriculteurs ; elle admet les fonctionnaires, soit qu'elle les considère comme aspirants-colons, ou comme des auxiliaires intéressés à un résultat commun.

Les réunions ont lieu tous les mois, sur convocation individuelle, indiquant l'ordre du jour.

Le bureau est chargé de présenter aux Administrations compétentes, aux Chambres d'Agriculture, de Commerce, au troisième Collège, à M. le Vice-Consul de France, ou directement à M. le Ministre Résident, les vœux émis par l'Assemblée.

Le fonds social est constitué par les cotisations des membres honoraires ou actifs.

Le *Bulletin* du groupe, imprimé par l'Association ouvrière de Tunis, publié d'abord à la fin de chaque année, est devenu, en 1903, un organe mensuel, destiné à faire connaître l'état de toutes les questions traitées ; à fournir, en vue de l'essor agricole, commercial et industriel de la région, les renseignements les plus détaillés de tous ordres ; à permettre aux membres de l'Association d'y traiter toutes les questions d'intérêt régional. Le bulletin est adressé gratuitement à tout associé qui, pendant l'année, a droit à un quart de page d'annonces gratuites.

A ses débuts, l'Association ne pouvait qu'ouvrir les bras aux nouveaux émigrants, leur donner le réconfort d'un milieu social et l'appui d'une force morale sans cesse grandissante. De 32 en 1899, le nombre de ses membres passe à 83 en 1900, à 150 en 1901. L'année suivante, l'ensemble de la population française du Caïdat de Tébourba était de 350 personnes (1), dont 229 hommes et enfants du sexe masculin ; alors l'Associa-

(1) Contre 14.211 Tunisiens, 502 Algériens, 21 Juifs et 845 Italiens.

tion réunit la presque unanimité des colons. Dès 1901, elle inaugure *un service de colonisation* qui concentre tous les renseignements sur les propriétés disponibles, et, par ses conseils, tend à sauvegarder les immigrants contre leur ignorance des hommes et des institutions de la Tunisie, contre leur inexpérience de la terre ou du climat.

L'Association ouvre encore *un bureau de renseignements* chargé de faciliter les recherches d'emploi, de fournir aux propriétaires des maîtres-valets, des chefs de culture, ou des ouvriers de métier.

Elle fonde *une caisse de secours*, pour aider les compatriotes malheureux de passage dans la région.

L'Association obtient la formation d'un centre à Bordj-Touta, la création, à l'aide de prestations, d'une route d'El Bathan vers Bordj-el-Amri, l'exonération de l'impôt Achour et, à la suite d'une mauvaise récolte, le report à l'année suivante de la rente due par les enzélistes.

Puis viennent le dégrèvement des beurres tunisiens, l'autorisation de cultiver le tabac, l'exclusion des indigènes du droit de louer les terres domaniales de Bordj-Touta et la réparation du pont de l'Oued Chafou.

L'Association datait de 18 mois, quand elle donna une preuve de vitalité nouvelle, par l'organisation d'un premier concours agricole, dont le succès fut sans précédent en Tunisie ; plus tard, c'est un concours spécial de labourage, où sont admis, en deux catégories, français et indigènes.

Puis l'Association décida que son Bureau servirait d'intermédiaire entre les négociants et ses membres, pour l'acquisition, à des tarifs spéciaux et affichés dans son local, des produits nécessaires aux exploitations agricoles. Sans opérer directement, le bureau met vendeurs et acheteurs en relation, centralise et transmet les commandes, mais sans tenir aucune comptabilité, ni garantir le paiement.

Jusque-là, l'Association s'était presque exclusivement consacrée à l'action morale qui était son but essentiel : elle se demanda si le moment n'était pas venu de procurer à ses adhérents des avantages plus directs, plus tangibles, tels que l'achat et la vente en commun des produits. Un groupement

où tous les Français, quelles que fussent leur profession, leur situation sociale, leurs opinions, formaient une grande famille, une Association où se discutaient entre patrons et ouvriers, entre producteurs et consommateurs, entre fonctionnaires et administrés, les intérêts collectifs, une Association sur qui se modelaient des groupements similaires pouvait-elle, sans danger, se transformer et diviser les forces vives de la région ? L'Association ne le crut point.

En même temps, un projet de syndicat agricole, pour la vente des céréales et l'achat des semences était mis à son ordre du jour, mais le nombre restreint des agriculteurs fut un obstacle au succès de cette création, et il parut plus logique de provoquer la fondation d'un syndicat central à Tunis, dont les agriculteurs de Tébourba formeraient une section.

Nous ne pouvons pas signaler tous les vœux transmis par l'Association aux diverses Administrations, qu'ils concernent les routes, les marchés, les prestations, le régime des oliviers, l'importation de taureaux zébus ; nous en signalons cependant deux : le premier relatif au barrage d'El Bathan, et le second sur le Crédit agricole ; tous les deux ont fait l'objet d'études et de rapports remarquables.

L'Association de Tébourba jouit en Tunisie d'un prestige et d'une influence qu'aucune autre n'a égalés jusqu'ici.

La contrée de Béja, dont la culture donne lieu à des transactions très importantes, est habitée par 350 colons environ ; elle a marché sur les traces du groupement de Tébourba en constituant, en 1900, une *Association des Colons Français de Béja*. Elle se sert du bulletin de son aînée, pour publier le compte-rendu de ses réunions mensuelles.

C'est dans cette assemblée que le délégué de la région vient prendre contact avec les agriculteurs, et s'inspirer de leurs besoins. Là aussi les associés trouvent tous les renseignements sur la valeur des engrais, les offres faites par les commerçants, leur mode de paiement. La création d'une pépinière et d'un champ d'expériences, l'agrandissement du marché, l'ouverture et l'achèvement de routes, la création d'une Chambre d'Agriculture à Béja, englobant les régions du N.-O. de la Tunisie, l'étude des conditions du contrat de

travail dans l'emploi de la main-d'œuvre indigène furent l'objet de l'initiative de l'Association de Béja.

Au point de vue de l'élevage, elle obtient la création d'une station de monte à Béja, le maintien d'un étalon-baudet du Poitou dans la région et des réductions de transport pour l'introduction des produits de la race de Guelma ; la Direction de l'Agriculture lui accorde l'importation de trois taureaux de la race de Salers, pour un syndicat dont elle a provoqué la formation.

La colonisation a été aussi le sujet de ses préoccupations, soit qu'elle proteste contre la mauvaise répartition des lots, soit qu'elle demande des allotissements de 10, 15, 20 et 25 hectares, pour permettre aux ouvriers de s'installer au milieu des fermes et, tout en faisant un peu de culture, de vivre de leur travail chez les colons voisins ; c'était en outre un moyen d'attirer les gens de métier, tels que charrons, forgerons, bourreliers, maçons.

Enfin l'Association de Béja fut une des premières à mettre à l'étude la question des assurances mutuelles.

La région de Mateur comprend deux groupements : l'*Association des Colons Français de Mateur* compte une grande partie des colons ; elle rentre dans la catégorie des précédentes. La *Société des Agriculteurs et Eléveurs de Mateur* date d'avril 1905 ; elle s'occupe des intérêts agricoles de la contrée, et a pour but la protection et l'amélioration de la culture et de l'élevage. Dès sa fondation, l'Association proteste énergiquement contre les impôts écrasants qui grèvent les céréales, par comparaison à ceux qui atteignent la vigne. Aussi demande-t-elle que Mateur ait son représentant spécial à la Chambre d'Agriculture ; elle obtient successivement la transformation de la Commission de voirie en Municipalité, la fixation définitive des deux marchés, l'un dans la ville pour les bestiaux, l'autre à la gare pour les céréales et l'établissement d'une bascule publique.

Pour l'amélioration de la race bovine, la Société émet un vœu pour l'introduction du zébu, en vue de croisements avec les vaches du pays, de Guelma ou de Pantellaria.

Elle obtient la construction de la route de Béja-Mateur, et

demande instamment l'élargissement de l'oued Tindja, pour éviter les inondations de la basse plaine de Mateur.

Parfois, elle suscite la formation d'un syndicat spécial et passager pour l'achat en commun de matières nécessaires à l'agriculture. Ces marchés, outre qu'ils influent sur les cours, procurent toujours des avantages réels aux syndiqués.

La question d'assurances mutuelles a été aussi l'objet de la préoccupation de la Société ; mais si l'assurance contre l'incendie lui paraît réalisable, celle contre la mortalité du bétail lui semble peu praticable par des éleveurs, dont la situation et les méthodes varient, suivant qu'ils habitent la montagne ou la plaine et pour lesquels le service vétérinaire n'est pas assuré.

Le Comice agricole d'Aïn-el-Asker, Smindja et Bir-M'Cherga, fondé en 1901, s'étend à des centres de petite et de moyenne colonisation. Grâce à lui et à la Chambre d'Agriculture, de nombreuses et bonnes routes sillonnent la région.

Le Comice a provoqué l'établissement d'une pépinière de vignes, qui distribue des sarments de nouvelles espèces ; il a contribué à la modification de la législation surannée régissant l'introduction des végétaux en Tunisie. Plus tard, il s'est transformé en Association, en attendant que la loi lui permette de prendre la forme syndicale. Il se propose la création d'une *cave coopérative* comme celles qui existent en Algérie et en Italie, afin de diminuer les frais généraux, de faciliter la vente d'un vin de type unique, fait dans les meilleures conditions d'installation, et avec tous les soins voulus.

L'Association poursuit aussi le greffage des oliviers sauvages, en procurant à ses membres les greffes nécessaires.

A son appel, une Société s'est constituée pour acheter un taureau zébu, afin de propager dans les fermes l'élevage des métis ; elle projette enfin la formation d'une *Société coopérative* d'élevage du mouton à queue fine, sur le modèle de celle qui fonctionne à Sétif.

Tel est le bilan d'une Société récente, dont les initiatives déjà brillantes ne sauraient qu'être encouragées.

Les Associations de Tébourba, Béja, Mateur, Aïn-el-Asker, etc. se sont unies pour collaborer à la rédaction d'un

Bulletin commun. Cet organe sert ainsi plus efficacement tous les intérêts régionaux, et suscite l'émulation des divers groupements ; il fut honoré d'un diplôme d'honneur au concours de Sfax, en 1904.

L'*Association des Colons français de la Mornaghia* date du 24 mai 1903 ; elle fonctionne dans les mêmes conditions que sa voisine d'Aïn-el-Asker ; sa bibliothèque agricole est ouverte aux associés.

Ce groupement obtient tout d'abord l'éloignement des Arabes, dont le voisinage, s'il facilite le recrutement de la main-d'œuvre, est souvent la cause d'ennuis, tant par le pacage de leur bétail que par leur mauvais esprit.

De l'ancien jardin du Bordj, qui n'était qu'une brousse ouverte à tous, l'Association a fait un terrain de rapport, alimenté en eau par un moulin à vent et où elle a installé une famille agricole.

Tout récemment encore, lors de la vente de deux enchirs voisins, la Société de la Mornaghia a évité le tirage au sort et obtenu, par privilège, qu'ils fussent donnés aux parents et amis des colons déjà installés.

En avril 1906, elle organise un grand meeting à la Mornaghia, pour réclamer l'établissement d'une voie ferrée entre Tunis, Goubellat et Téboursouk.

Grâce à son intervention, les pistes environnantes sont aménagées, et le centre est pourvu d'une école et de la poste.

Il en est de même de l'*Association des Colons français de Tabarca*. Nous la voyons demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des colons et la répression immédiate des crimes et délits dont ils sont victimes ; elle émet aussi le vœu que l'annexe du contrôle de Tabarca soit rattachée à celui de Béja.

L'*Association des Colons français de Nabeul* groupe, depuis 1903, les cultivateurs, industriels et commerçants installés dans la région du cap Bon, depuis Bir-bou-Rekba jusqu'à Kélibia. Elle a pour but d'attirer nos nationaux dans cette contrée, de faciliter leur installation, en leur fournissant tous les renseignements utiles, de défendre les intérêts généraux

de cette région et de grouper enfin tous les Français pour une même œuvre féconde et patriotique.

L'Association, composée de 40 membres environ, ne se réunit que tous les trois mois, mais ses administrateurs s'assemblent tous les quinze jours. La cotisation est de dix francs pour la première année, et de cinq francs pour les suivantes.

Ce groupement étudie la création d'une Caisse de Crédit. Quand la législation le permettra, il se convertira en un syndicat, dont le succès paraît d'autant plus assuré que la culture des primeurs réussit très bien dans les régions d'Hammamet et de Nabeul. Une seule chose manque, c'est la direction pratique permettant au colon et à ses ouvriers d'obtenir, au lieu des produits arabes, les légumes qui ont cours en France et à l'étranger ; aussi l'Association, avec l'appui unanime de la Chambre d'Agriculture, a-t-elle demandé au Gouvernement une subvention de 3.000 fr. pour faire venir d'Algérie une famille de jardiniers, à laquelle elle fournirait la terre et le logement. C'est là un essai très intéressant de petite colonisation, pour attirer dans la région des spécialistes pouvant faire école, en créant des élèves par un enseignement pratique sur place, et qui développerait une source particulière de richesse.

L'*Association des Colons français de Ghardimaou* est trop bien placée à la frontière pour ne pas suivre l'exemple de ses sœurs d'Algérie ; elle est organisée comme celles que nous avons vues. Il en est de même des associations de Téboursouk, fondée le 15 juillet 1905, de Kairouan, du Kef, du Goubellat.

En 1902, la Chambre mixte de Sfax avait nommé une Commission, chargée de provoquer la création d'un Comice agricole ; elle constatait alors que la région renfermait de nombreux éléments pour le composer. L'appel de la Chambre ne paraît pas avoir abouti ; peut-être avait-elle un peu exagéré les attributions du futur Comice en lui demandant de « surveiller la direction des travaux dans les exploitations placées sous son influence immédiate ». Quoi qu'il en soit, l'initiative de la Chambre ne paraît pas avoir eu de résultats.

L'*Association des Agriculteurs français de Sfax*, fondée en 1899, a eu une meilleure fortune.

Elle a pour but essentiel la sauvegarde des intérêts professionnels des groupes corporatifs qui la composent. En unissant nos nationaux, elle tend à faire profiter la collectivité des connaissances spéciales et de l'expérience de chacun.

Parmi les attributions des membres du bureau, le vice-président est notamment chargé de donner les indications nécessaires aux colons nouvellement arrivés, et de mettre à leur disposition les renseignements sur les propriétés de la région. Le secrétaire-trésorier-adjoint est spécialement chargé du service de la colonisation ; il note tous les cas de vacances dans les exploitations, correspond avec les propriétaires ou régisseurs et intervient, par tous les moyens en son pouvoir, en faveur de ceux qui, habitant la région, la Régence ou la Métropole, s'adressent à lui.

Les travaux de l'Association ont particulièrement eu pour objet les soins à donner aux oliviers, leur culture, leur taille, leurs maladies, les moyens de combattre les dégâts commis par les rats dans les jeunes plantations ; elle a demandé surtout la diminution progressive des lourdes charges que le Kanoun impose aux oliviers, en proposant de répartir sur leur nombre toujours croissant le chiffre global et actuel de l'impôt. L'Association a sollicité la création à Sfax d'une succursale du jardin d'essai de Tunis, pour obtenir des plants plus facilement et à meilleur compte ; elle a aussi insisté pour l'établissement d'une olivette expérimentale car, jusqu'à ce jour, les colons oléiculteurs n'ont guère suivi que les méthodes indigènes, résultat d'une longue routine pratique. Or, rien ne prouve que l'on ne puisse trouver mieux que les espèces cultivées actuellement, bien appropriées au pays et d'un rendement en huile satisfaisant.

Les Commissions d'étude de ce groupement se sont aussi préoccupées du crédit agricole et du tracé du chemin de fer Sfax-Sousse, tracé qu'a adopté la Chambre mixte.

Ce tracé a été admis par l'Association, dans sa séance du 5 avril 1906 ; il se dirigerait, en partant de Sfax-gare, à travers toute la zone cultivée, vers le nouveau centre de Triaga, puis, continuant jusqu'aux collines de Bou-Thadi, où il desservirait de nombreuses plantations, il se relèverait vers

le Nord, traversant, en ligne aussi droite que possible, les riches contrées qui séparent Sfax de la ligne d'Aïn-Moularès-Sousse, pour aboutir à la future station de Sidi-Mohammed, non loin de Kairouan.

Les Associations agricoles de la région Sfaxienne préfèrent ce tracé à celui qui est proposé, par El Djem et les Souassis, pour les raisons suivantes :

D'une part, les dépenses d'établissement ne seraient pas de beaucoup plus considérables pour le tracé Sfax-Triaga, que pour celui de Sfax-El Djem. De plus, celui-là présenterait les plus grands avantages : il assurerait un trafic important, tant en olives et en huiles, qu'en céréales, et offrirait rapidement des excédents de recettes ; il permettrait au Gouvernement d'acquitter la dette morale qu'il a contractée vis-à-vis des colons qui, sur ses instances, ont exposé, dans cette région, des capitaux qui s'élèvent à plus de 32 millions de francs, dont 26 millions pour les 65.000 hectares appelés à être desservis par le chemin de fer ; enfin il favoriserait une contrée qui, sous forme d'impôts (Kanoun, droits de sortie sur les huiles, etc...) fournit déjà au Trésor des revenus importants, revenus qui ne pourraient que s'accroître chaque année.

§ 2.

Syndicats Oléicoles

En raison de leur sol et de leur climat, le centre de la Tunisie et la région de Sfax sont surtout propices aux cultures fruitières ; parmi celles-ci, l'olivier tient la première place. On connaît les efforts de l'Administration du Protectorat pour seconder, encourager les oléiculteurs du Sahel, les mesures prises par le Gouvernement, en vue de la reconstitution de l'ancienne forêt d'oliviers autour de Sfax, qui compte déjà actuellement plus de 1.500.000 arbres nouveaux. Le matériel et les procédés de fabrication de l'huile se sont transformés et, dès aujourd'hui, les usines européennes ou arabes ont les plus belles perspectives devant elles.

Voyons toutefois si elles tirent tout le profit possible de cette industrie. Les olives, soumises à l'action de la presse, donnent une huile vierge qui se vend de 80 à 90 francs le quintal, et laisse des sous-produits appelés grignons.

Des grignons, on extrait une huile pour savonnerie, de qualité inférieure, qui vaut 45 francs le quintal. Soumis à l'action de dissolvants, comme le tétrachlorure de carbone, qui a l'avantage, sur le sulfure, de ne pas être inflammable, les grignons pourraient rendre les 12 pour cent d'huile qu'ils contiennent encore. L'huile ainsi fournie, en travaillant des grignons frais, non acidifiés par l'action oxydante de l'air, est une huile lampante qui se vend facilement 70 francs le quintal et se trouve très demandée, tandis que les huiles de savonnerie plus offertes s'écoulent difficilement à 50 francs, parce qu'elles sont concurrencées par toutes les huiles ou graisses propres au même usage.

Ainsi la différence des prix atteint plus de 20 francs par quintal, soit une perte d'environ 1 million par an, pour tous les producteurs tunisiens.

Dans les olivettes, des moulins, des presses hydrauliques peuvent être installés pour produire la première huile dite de bouche ; mais, pour travailler les résidus, il faut des installations spéciales, perfectionnées, afin d'obtenir le maximum de rendement. Nous savons que les grignons doivent être utilisés alors qu'ils sont frais ; en vain les planteurs s'efforcent-ils de les conserver, soit en les tassant dans des magasins, pour enrayer la pénétration de l'air dans la couche, soit en les lavant à l'eau de mer; ils ne peuvent pas éviter l'acidification des produits, avant leur transport à l'usine souvent éloignée. Il y a donc intérêt à travailler les grignons à la sortie des presses ; mais, pour cela, il faut des installations faciles à approvisionner journellement.

L'olivette étant un cadre trop restreint, l'Association entre producteurs s'imposait.

Des Syndicats se sont formés entre industriels pour l'achat en commun des olives ; d'autres, pour la création d'usines en vue de l'utilisation immédiate des sous-produits : une Société capitaliste établit à ses frais les bâtiments, installe les appareils

sur un terrain fourni par le Syndicat des producteurs, qui s'engage à livrer en bloc 30 tonnes de grignons par jour, au prix de 25 francs la tonne.

Après dix ans, le Syndicat est propriétaire de l'usine. Des Associations de ce genre sont formées à Sousse et à Monastir.

On comprendrait également la création, par les intéressés eux-mêmes, de Coopératives de vente et d'exportation. C'est qu'en effet, les plantations nouvelles entrent dans la période de production ; les procédés perfectionnés de l'extraction vont augmenter les quantités d'huile mise sur les marchés. Les colons et les indigènes oléiculteurs doivent savoir que si, jusqu'ici, seule, s'est posée la question de la plantation des terres, demain naîtra le problème non moins important de l'écoulement des produits. Il leur faudra lutter contre l'aberration de goût des consommateurs français qui n'apprécient que les huiles insipides et sans parfum, par conséquent celles qui renferment une forte proportion d'huiles de graines de coton ou d'arachide.

L'heure de l'organisation commerciale est venue ; la consommation locale n'est rien ; le succès dépend entièrement des exportations. Or, pour la conquête des marchés étrangers, l'Association, produisant des huiles définies et d'un type constant, sera le moyen le plus rapide, le moins coûteux et le plus sûr.

§ 3.

Société d'Horticulture de Tunisie et Associations diverses

Cette Société groupe les professionnels et les amateurs, qu'ils s'occupent, soit de la culture maraîchère ou fruitière, soit des plantes à parfum ou à essence.

Son but est l'étude et la défense des intérêts de l'horticulture, en provoquant des Pouvoirs publics toutes mesures utiles aux sociétaires et aux progrès de l'horticulture.

Son organe, *La Revue Horticole tunisienne*, rend compte

des travaux de la Société et devient ainsi un moyen de propagande et d'instruction mutuelle.

Cette Société compte près de 700 membres actifs, pris dans toutes les classes de la population tunisienne, depuis l'ouvrier jardinier jusqu'à l'amateur riche, en passant par le colon qui entretient un jardin près de son bordj et les professionnels, horticulteurs, maraîchers, fleuristes.

Ses concours, ses expositions, son service de renseignements gratuits exercent une heureuse influence sur l'horticulture tunisienne ; aussi le Gouvernement et la Chambre d'Agriculture du Nord n'ont-ils pas hésité à la subventionner, comme encourageant la petite colonisation.

La *Société d'Apiculture* de Tunisie, fondée le 28 janvier 1901, a établi des ruchers d'expériences dans les principaux centres agricoles et elle s'est efforcée, au moyen de concours, d'expositions et de conférences, de détruire les préjugés des indigènes ou des colons, celui, par exemple, qui consiste à accuser les abeilles de dévaster les vignes.

Citons encore l'*Association internationale des Amis des Arbres*, autorisée en Tunisie par un arrêté du 27 juillet 1905.

Cette Société, dont le siège est à Tunis, a pour objet de contribuer à la mise en valeur de la propriété privée et au développement de la richesse publique, en encourageant la plantation, l'amélioration et la protection de tous les végétaux ligneux.

Enfin toutes les questions intéressant la mise en valeur des terres et la colonisation sont étudiées avec compétence au sein de l'*Association des anciens élèves des Ecoles d'Agriculture de Tunisie*, fondée par arrêté du 14 octobre 1902.

Le but de cette Société est d'abord de créer un lien durable entre d'anciens condisciples dont les études furent orientées dans le même sens ; c'est aussi et surtout de vulgariser, tant par la publication de brochures et de bulletins périodiques, que par les conférences, les meilleurs procédés de culture et d'industrie agricole.

Ces différents groupements comptent de nombreux adhérents, jouissent d'une certaine influence et rendent de signalés services à la colonisation française en Tunisie.

II

Associations entre Indigènes

CHAPITRE PREMIER

Sociétés de Prévoyance agricole

L'Islam recommande à tous les croyants de pratiquer l'assistance mutuelle. Ces principes de solidarité reposent sur ce verset du Coran : « Tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi, sont également admissibles aux dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents. »

Nous lisons dans les Hadiths, ou entretiens familiers du Prophète avec ses compagnons : « Les Musulmans sont entre eux comme les bâtiments aux fortes assises : ils se soutiennent mutuellement. »

Ces conseils reçurent des applications pratiques, dont l'une des premières et des plus intéressantes fut un impôt obligatoire sur la richesse, appelé *Zékat*, destiné à l'assistance des indigents.

A l'origine, l'institution des *Habous*, fondations pieuses ou d'utilité publique, faites au profit des pauvres, avait également un caractère philanthropique.

En dehors de ces exemples, l'Islam n'organisa rien qui rappelât la prévoyance mutuelle, d'autant que les indigènes

paraissent assez réfractaires à toute idée d'association. Témoin ce fait : il arrive que plusieurs propriétaires Melk peuvent être co-propriétaires d'un même olivier, avec le Habous ; il résulte de cette association vicieuse qu'aucun propriétaire ne veut travailler pour l'autre et encore moins pour le Habous. L'olivier souffre de cet abandon, produit moins et cela, au détriment de la richesse publique. Le soin de veiller à ces intérêts revient, d'après les indigènes, au seul Gouvernement : le service de la Ghaba, fonctionnant encore de nos jours, en est un exemple.

Un tel état d'esprit s'est heureusement modifié sous l'influence française. C'est un groupe de Musulmans qui, en 1896, sous le nom de *Société El Khaldounia*, organise une Ecole supérieure pour les indigènes ; c'est le *Comité de la Colonie agricole indigène* qui crée, en 1903, une ferme-école destinée à rendre les plus grands services.

Notons encore, comme œuvres de solidarité musulmane d'un caractère spécial la *Société de l'Epargne commerciale* qui procure directement à ses adhérents la matière première pour la fabrication des chéchias, la *Société commerciale indigène de Sousse*, fondée dans le but de soustraire travailleurs et fellahs aux entreprises des usuriers, en consentant des prêts hypothécaires, sous la forme de Selem, ou vente à livrer. Signalons encore la *Caisse de Prévoyance du Sahel* créée au mois de mars 1905, au capital de 460.000 francs. Cette Caisse a pour base un versement obligatoire de 5 °/₀ des impôts Kanoun et Achour ; elle est gérée par le Caïd, assisté de quatre notables indigènes. Son but primitif était de prêter des semences aux indigènes, moyennant un intérêt modique déguisé ; aujourd'hui, étendant la sphère de ses opérations, elle tend à remédier aux maux causés autour d'elle soit par l'usure, soit par la grêle ou les accidents.

Cette heureuse tendance à l'Association s'est également manifestée dans la culture indigène, sous trois formes principales : Sociétés indigènes mutuelles de Prévoyance agricole, Syndicats d'arrosage par puits artésiens, Syndicats d'arrosage par barrages.

En 1888, 1893, 1896, 1897, 1902 et en 1905, l'Administration Tunisienne, par suite de mauvaises récoltes, s'est vue dans l'obligation de consentir aux fellahs nécessiteux des avances de semences qui se sont élevées, dans cette dernière année, à 25.950 quintaux de blé et 10.156 quintaux d'orge, pour les Contrôles de Sousse et Kairouan et les Caïdats de Gafsa, du Kef, de Tadjérouine, de Zaghouan et de Medjez-el-Bad.

Si les colons honorables et travailleurs parviennent le plus souvent à se procurer les semences dont ils ont besoin, au moyen d'un emprunt consenti par les Banques ou les Caisses mutuelles, il n'en est pas de même des cultivateurs indigènes : sans fortune mobilière ou immobilière, ne présentant d'ordinaire aucune garantie, ces fellahs, abandonnés à leur misère, ne sauraient même point ensemencer leur terre. Les prêts qui leur sont consentis par l'Etat, d'un remboursement certain, en même temps qu'ils sauvegardent la fortune publique et les intérêts du Trésor, tendent à empêcher l'exode de ces indigènes, à combattre le paupérisme, et à enrayer la spéculation.

Mais, d'autre part, ces prêts sont aussi onéreux pour le Gouvernement que pour les indigènes ; pour le Gouvernement dont ils immobilisent les capitaux ; pour les indigènes trop souvent obligés de vendre plusieurs mesures pour rembourser la valeur d'une mesure prêtée.

On a compris les inconvénients d'un système, qui parfois manque son but, en prêtant aux indigènes ayant les moyens d'acheter des semences, alors que d'autres, manquant de ressources, en sont exclus. Cela s'explique par ce fait que les Caïds et les Cheiks étant rendus responsables du prêt vis-à-vis l'Etat, exigent des garanties de la part des bénéficiaires.

D'ailleurs, le rôle de l'Etat est moins d'avancer des semences aux cultivateurs éprouvés, que de leur faciliter les moyens de remédier aux conjonctures défavorables par les institutions de prévoyance.

C'est ainsi que, sur l'initiative de l'Administration, se sont fondées les *Sociétés indigènes de prévoyance agricole*. Elles se proposent, à l'aide de contributions en nature ou en argent,

de secourir leurs adhérents nécessiteux ou manquant de semences, par suite de mauvaises récoltes. Sous les noms de *Silos de réserve*, *Sociétés de réserve*, *Sociétés de crédit et de secours*, *Silos des pauvres*, *Sociétés indigènes mutuelles de prévoyance agricole*, elles ont rempli le rôle de *Sociétés d'assurances, de secours et de crédit mutuel agricole*.

Quant à la pensée qui a dominé la fondation de ces Associations, elle fut toujours et uniquement charitable ; aucun membre ne s'étant jamais imaginé que le paiement d'une cotisation dût lui assurer un revenu quelconque.

Le prêt consenti est, en principe, destiné à l'ensemencement ; cependant les Sociétés peuvent être autorisées à prêter des grains pour leur nourriture aux membres indigents atteints par la maladie, ou victimes d'un accident. Elles peuvent même acheter, pour les sociétaires, les instruments agricoles indispensables et leur en faire l'avance.

Le fonds de prévoyance de la Société indigène est constitué par une cotisation en nature qui ne peut être inférieure à une demi-ouïba, — 18 litres, — de blé et autant d'orge, livrable après le dépiquage des grains, en même temps que se fait la restitution des prêts majorés d'un sixième. Un sociétaire peut être, sur sa demande, momentanément dispensé de verser sa cotisation ; s'il refuse de la payer, il est simplement exclu.

Dans chaque Caïdat, où telle œuvre trouve des adhérents, la Société est formée, sous la présidence du Caïd, assisté d'un conseil de six notables indigènes ; le trésorier constate les prêts et les versements par un bulletin détaché d'un registre à souches.

Le Gouvernement, représenté par les contrôleurs civils, exerce une surveillance constante sur ces Associations, et les tient en tutelle, en les obligeant à déposer leurs fonds de réserve dans une banque française désignée, à obtenir l'approbation du Contrôleur pour tout retrait d'argent, et à fournir à l'Administration le compte-rendu annuel des opérations.

Les Associations de Prévoyance indigène ne sont pas, comme en Algérie, l'objet d'une législation spéciale : elles sont simplement soumises au régime du décret du 15 septembre 1888.

Voici les régions où sont établies ces Sociétés, avec le montant de leur avoir en nature et en argent :

CONTROLES	SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE	RÉSERVE EN BLÉ en hectol.	RÉSERVE EN ORGE en hectol.	RÉSERVE EN ARGENT
Souk el Arba	Djendouba	»	»	2.774 fr. 50
»	Souk el Khemis	»	»	néant
»	La Regba	»	»	à peu près nulle
»	Aïn-Draham	»	»	néant
»	Oulad bou Fateur	»	»	?
Le Kef	Le Kef	»	»	10.170 fr.
»	Tadjerouine	»	»	néant
»	Téboursouk	1.945	375	8.057 fr. 65
Maktar	Oulad-Aoun	717	710	3.977 05
»	Oulad-Ayar	532	587.37	3.181 90
Thala	Madjeurs	657	657	5.322 70
»	Fraichichs	134	138	18.033 85
Sousse	Sousse	»	»	14.990 »»
»	Djemal	»	»	9.793 45
»	Mahdia	»	»	1.500 »»
»	Monastir	»	»	6.115 85
»	Souassi	»	»	38.398 45
»	Oulad-Saïd	»	»	?

Des Sociétés similaires sont actuellement en formation dans les Caïdats de Kairouan, de Djelass et de Gabès ; celle-ci compte près de 400 adhérents et organise trois silos de réserve.

Le nombre total des sociétaires est de 25.000 environ, sur une population indigène de 572.000 habitants, soit 4,37 %.

Les indigènes n'éprouvent, comme on le voit, aucune émulation à entrer dans ces associations ; obligés de surmonter leur insouciance naturelle, pour obtenir un prêt de semence, ils se retirent dès qu'ils peuvent rembourser, tant il leur est toujours pénible et souvent difficile de prélever un peu sur leurs récoltes, pour payer une cotisation.

Le numéraire en caisse est de 63.880 francs; les grains contenus dans les silos de réserve peuvent être estimés à la somme de 72.400 francs.

Il reste à recouvrer la somme énorme de 113.576 francs de cotisations, soit près de la moitié de l'actif total.

Enfin les prêts effectués sont d'environ 70.000 fr. par an.

Ces résultats paraitraient médiocres, si on les comparait à ceux des 450.000 membres Algériens qui, dans leurs Sociétés respectives, peuvent trouver des semences et des facilités pour améliorer leur troupeau et perfectionner leur outillage cultural, tout en possédant un fonds de réserve qui dépasse 12 millions.

Mais la fondation relativement récente des caisses Tunisiennes — la plus ancienne date de 1894, — la succession des récoltes mauvaises, les difficultés qui n'ont pas permis d'étendre ces institutions aux Contrôles de Tunis, Grombalia, Béja, Bizerte, Sfax et Gafsa, sont les raisons premières d'un manque de développement et de vitalité. L'absence de personnalité civile pour ces Sociétés, leur circonscription trop étendue, des cotisations quelquefois insuffisantes, et une administration défectueuse pèsent aussi sur ces Associations. Ainsi, dans l'une d'elles, l'indigène qui vient emprunter 20 litres d'orge n'en emporte que 19 et doit en réintégrer 21. La Société de Prévoyance offre à certains l'occasion de sinécures largement rétribuées ; il faudrait, avant tout, unifier les salaires des employés, et donner, par exemple, 2 % des cotisations au trésorier et un fixe mensuel au comptable.

Au défaut de surveillance, s'ajoute un manque d'unité dans la direction ; de là des difficultés sérieuses pour étudier le fonctionnement de ces associations, et des lacunes incompré-

hensibles dans les statistiques : c'est ainsi que nous ne trouvons pas trace des déchets et des grains avariés.

Peut-être conviendrait-il, pour éviter ces errements, pour faciliter la création et l'administration des Sociétés, de centraliser dans un seul service — celui de l'Agriculture — tout ce qui concerne les Sociétés de prévoyance et les Caisses de crédit.

Une question se pose : les Sociétés de prévoyance ne font-elles pas double emploi avec les Caisses de crédit mutuel agricole qui, elles aussi, sont ouvertes aux indigènes ? Certes, l'adhésion des Caïds et des notables à ces caisses peut et doit entraîner celle des petits cultivateurs et des fellahs ; ce contact, cette communauté d'intérêts seraient un facteur important d'éducation mutualiste. Cependant, en pratique, les Caisses rurales ne se composent guère que de colons ou d'indigènes aisés, c'est-à-dire de ceux qui ont le moins besoin de l'aide de l'Association.

Ces deux institutions, tout en ayant le même but, s'adressent à des races qui diffèrent par leur mentalité, leur degré de civilisation, leur état social. L'existence parallèle et simultanée des Sociétés indigènes de prévoyance et des Caisses mutuelles agricoles nous semble, pour l'instant, la solution la plus rationnelle. En subventionnant les unes et les autres, le Gouvernement aiderait sûrement au développement de la prévoyance chez les fellahs.

CHAPITRE II

Syndicats d'arrosage par puits artésiens

A l'époque romaine, dans la partie de la Tunisie où coulaient des cours d'eau et des sources, demandant, pour être utilisés, des travaux d'aménagement, le principe de l'association entre cultivateurs existait déjà : ceux-ci, se sentant impuissants pour agir efficacement sur le régime hydrographique, se groupaient en vue d'une action commune, et l'on a pu dire que chaque agglomération africaine formait un véritable syndicat agricole.

Ici encore, les Musulmans n'ont profité qu'imparfaitement des travaux de leurs devanciers.

L'Administration Française ne pouvait songer à employer en Tunisie le système appliqué dans la métropole, à étudier les projets d'utilité générale, puis à allouer une subvention souvent considérable aux propriétaires syndiqués. Les groupements intéressés n'eussent pu que très rarement embrasser l'ensemble et supporter les charges des grands travaux d'hydraulique agricole. On a pensé que le concours du Gouvernement devait être plus complet : quand l'entreprise offre un intérêt collectif, quand les propriétaires sont réunis en Association syndicale, l'Etat, sur leur demande, intervient et fait, à ses frais, exécuter les travaux d'aménagement des eaux ; ses avances lui sont ensuite remboursées, en un certain nombre d'annuités.

C'est à Zarzis, en 1890 et 1891, que ce système fut expérimenté pour la première fois, par le forage de 2 puits artésiens; cet essai fut un succès, et démontra que, malgré la complexité relative de son organisation, le syndicat d'arrosage est pratique, même chez les Arabes.

Encouragée par ces résultats probants, l'Administration décida de créer une caisse d'hydraulique agricole, au moyen d'une dotation spéciale, en vue des avances à faire aux associations syndicales.

Huit puits artésiens ont été forés jusqu'à ce jour :

TABLEAU

Syndicats d'arrosa

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des PUITS	DATE DE L'ACHÈVEMENT du forage	DURÉE des TRAVAUX	PROFONDEUR du captage	du forage	DÉBIT par seconde	R
1	Zarzis n° 1	15 mars 1890	14 mois	196	203	9 litres à 11 m. au-dessus du sol	5 g
2	Zarzis n° 2	17 juin 1891	7 mois	223	227	40 litres à 8 m. au-dessus du sol	5 g
3	Metouia	20 sept. 1894	4 mois 1/2	47 et 57	63	28 litres au niveau du sol	3 g
4	Oudref	27 avril 1795	5 mois 1/2	26 et 45	94	6 litres au niveau du sol	3 g
5	Houmt-Souk	18 déc. 1895	11 mois	242	246	140 litres au niveau du sol	6 g
6	Aïn-Zerigue	20 nov. 1897	22 mois	198 et 238	254	20 litres au niveau du sol	1re nap 2e »
7	Ghennouch	16 sept. 1901	9 mois	75	86	18 litres au niveau du sol	3 g
8	Bou-Chema	18 sept. 1903	10 mois	142.20	145.08	69 litres au niveau du sol	3 g

r puits artésiens

…RE …u	PRIX DE REVIENT du forage	DATE DU DÉCRET approuvant le règlement constitutif du syndicat	DÉPENSES FAITES pour l'aménagement des eaux	MODE de REMBOURSEMENT à l'État	ANNÉE de l'achèvement des travaux	OBSERVATIONS
	fr.		fr.			
gr. NaCl	39.000	1er juillet 1896	15.000	6.000 fr. à verser dans un délai de 6 mois à partir 1er mars 1896.	1895	Rigole principale de distribution maçonnée sur 1 800 mètres.
gr. NaCl	36.820	30 janvier 1897	35.800	13.848 fr. 40 à verser dans un délai de 6 mois à partir du 1er mars 1897.	1897	Une fontaine-abreuvoir près du camp militaire ; une fontaine-abreuvoir près de la route du port.
gr. NaCl	11.400	20 nov. 1898	14.000	A verser en 14 annuités de 1.000 fr.	1899	Deux nappes captées, Les indigènes ont contribué en outre aux dépenses du forage pour une somme de 6.000 fr.
1 gr. 41 Cl	9.200	23 août 1899	14.000	A verser en 14 annuités de 1.000 fr.	1900	Les indigènes ont contribué en outre aux dépenses du forage pour une somme de 6.000 fr.
3 gr. 9 Cl	59.900	17 nov. 1900	52.000	A verser en 25 annuités de 2.080 fr.	1902	Une avance de 14,000 fr. a été faite au syndicat en 1903 pour l'exécution de travaux complémentaires ; le syndicat doit se libérer au moyen de 25 annuités de 560 fr.
301 NaCl 105 »	50.800	1er juin 1903	11.500	A verser en 25 annuités de 460 f.	1905	
	17.400	18 déc. 1904	2.400	A verser en 10 annuités de 240 f.	1906	Les indigènes ont contribué en outre aux dépenses du forage pour une somme de 12.000 fr.
8 gr. 016 Cl	18.500	11 avril 1905	2.400	A verser en 20 annuités de 120 f.	1906	Les indigènes ont contribué en outre aux dépenses du forage pour une somme de 4.800 fr.

Examinons maintenant les conditions de fonctionnement de ces syndicats.

Un règlement constitutif intervient d'abord, sous forme d'acte notarié, par lequel les propriétaires arrosants fixent leur situation réciproque et déclarent s'engager à rembourser par annuités, et dans un délai déterminé, les avances faites par l'Etat, pour la construction des rigoles principales.

L'Association syndicale utilise les eaux provenant du puits, à l'exception de celles nécessaires à l'alimentation publique. Les propriétaires de terrains situés dans le périmètre arrosable, qui n'ont pas donné leur adhésion à l'origine, peuvent le faire, tant qu'il y a de l'eau disponible, à charge par eux d'adresser au Syndicat une demande écrite portant adhésion au règlement et de verser, entre les mains du Receveur syndical, un droit d'entrée calculé à raison de la contenance des terrains qu'ils désirent engager.

La superficie maxima des terrains à admettre dans l'Association est déterminée en divisant le débit moyen du puits, exprimé en litres à la seconde, par le chiffre de 0 litre 30, qui représente la dotation normale par seconde pour l'arrosage d'un hectare.

Le droit d'entrée à acquitter par les nouveaux adhérents s'obtient, pour un hectare, en divisant par le nombre d'hectares déjà engagés, augmenté des nouvelles superficies à incorporer, la somme obtenue en additionnant tous les frais de forage du puits artésien à la charge de la collectivité et déjà payés, les annuités de remboursement soldées et le montant des frais d'amélioration ou d'entretien supportés directement par le Syndicat, depuis l'origine jusqu'à l'époque considérée, le total étant majoré de 20 p. °/₀. Ce droit payé, les nouveaux adhérents sont astreints aux mêmes obligations que les anciens, au prorata des surfaces arrosables leur appartenant.

L'Association est administrée par un bureau composé de cinq membres dont le Cheik, directeur. Les quatre autres membres sont nommés et révoqués par le Premier Ministre ; ils sont choisis, autant que possible, parmi les plus imposés, en raison des terrains arrosés.

Le compte-rendu des délibérations, coté et paraphé à la

Direction Générale des Travaux Publics, est rédigé en français et en arabe et signé par les membres présents.

Dans le cas où le Syndicat n'assurerait pas l'exécution, l'entretien, la conservation des travaux, ainsi que le fonctionnement normal des arrosages, le Premier Ministre, après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, et sur l'avis du Directeur des Travaux Publics, peut y suppléer, en désignant un agent de l'Administration.

Le Directeur du Syndicat surveille les intérêts généraux, vérifie l'exécution des travaux et assure la correcte répartition des eaux, avec le concours des amines et, s'il y a lieu, d'un gardien des arrosages. Le mandatement des dépenses, soldées directement parle Syndicat, lui incombe.

Le Syndicat n'est tenu d'exécuter et d'entretenir à ses frais que les travaux d'amélioration du puits artésien et des rigoles principales. Les rigoles d'irrigation, canaux de versure et de colature, ainsi que tous autres ouvrages ou installations destinés à l'utilisation de l'eau dans chaque propriété sont exécutés par chaque arrosant, sous la responsabilité, mais sans intervention du Syndicat.

Les ouvrages sont étudiés par les agents des travaux publics ; ils sont exécutés sous leur direction et sous la surveillance du Directeur. Dans le courant du moisde Septembre de chaque année, celui-ci établit, avec l'aide du Contrôleur civil, le budget des recettes et des dépenses de l'Association.

Les arrosants sont tenus de livrer gratuitement le terrain nécessaire à l'exécution des travaux approuvés, de laisser réserver des francs-bords le long et de chaque côté des canaux et doivent recevoir, sur leur propriété, les produits du curage.

L'arrosage se continue sans interruption de jour et de nuit ; il s'exécute en donnant à chaque parcelle le débit entier du puits, conformément au tableau de répartition accepté par le Syndicat et arrêté par le Directeur des Travaux Publics.

Voici un modèle des tableaux réglementant les arrosages ; il se rapporte au puits artésien n° 2 de Zarzis, qui, en 150 heures, arrose 50 parcelles, réprésentant 45 hectares 17 ares 20 centiares :

N° d'ordre	N° du plan parcellaire	NOMS des PROPRIÉTAIRES	SURFACES à irriguer				QUOTE-PART à payer		TEMPS nécessaire à l'irrigation		1er TOUR	
											COMMEN-CEMENT	FIN
		Secteur I					fr.	c.				
1	6	MM. Allegro et Lemuet	1 Ha	07 A.	34 Ca	370	119	65	3 h.	35 m.	minuit	3 h.35
2	14	M. Matteï	1	99	75	000	222	65	6	39	3 h.35 m.	10 h.1
3	5	M. Matteï		56	37	500	62	85	1	53	10 h.14m	midi
4	13	MM. Allegro et Lemuet	1	41	15	620	157	35	4	48	midi 7	4 h.5
5	10	Abderraman ben Haffa		24	25		27	05	0	50	4 h. 55 s.	5 h. 4
6	12	Mohamed ben Abdesselem El Farik	1	00	62	500	112	15	3	21	5 h. 45 s.	9 h.
7	9	Mansour Smaali		61	75		68	85	2	04	9 h. 6 s.	11 h.1
8	16	M. Carleton		67	46	870	75	20	2	15	11 h.10 s.	1 h.25
9	15	Ahmed ben Abdesselem		61	09	370	68	10	2	03	1 h.25 m.	3 h.28
10	11	Abdesselem ben Mabrouk		16	62	500	18	55	0	34	3 h.28 m.	4 h.2
11	4	Molich ben Mabrouk		41	68	750	40	50	1	23	4 h. 2 m.	5 h.25
12	3	Bou Ali bou Aboura	1	01	75	000	113	45	3	24	5 h.25 m.	8 h.49
13	8	Mohamed bou Djemaï		5	37	500	6	00	0	11	8 h.49 m.	9 h.
14	2	Saïd ben Aïssa		27	75	500	30	95	0	57	9 h. m.	9 h.57
15	7	Guiseppe Pariente		30	00	000	33	45	1	01	9 h.57 m.	10 h.5
etc.	....	....	....				......		....		....	....

2me TOUR		3me TOUR		4me TOUR		5me TOUR		6me TOUR	
MMEN-EMENT	FIN	COMMEN-CEMENT	FIN	COMMEN-CEMENT	FIN	COMMEN-CEMENT	FIN	COMMEN-CEMENT	FIN
. mat.	9. h35 m.	midi	3 h. 35 s.	6 h. soir	9 h. 35 s.	minuit	3 h.35 m.	6 h. mat.	9 h.35 m.
.35 m.	4 h. 14 s.	3 h. 35 s.	10 h.14 s.	9 h. 35 s.	4 h.14 m.	3 h.35 m.	10 h.14m	9 h 35 m.	4 h. 14 s.
. 14 s.	6 h. 7 s.	10 h.14 s.	minuit 7	4 h.14 m.	6 h.7 m.	10 h.14m	midi 7	4 h. 14 s.	6 h. 7 s.
. 7 s.	10 h.55 s.	minuit 7	4 h 55 s.	6 h. 7 m.	10 h.55m	midi 7	4 h 55 s.	6 h. 7 s.	10 h.55 s.
h.55 s.	11 h.45 s.	4 h.55 m.	3 h.45 m.	10 h.55m	11 h.45m	4 h. 55 s.	5 h. 45 s.	10 h.55 s.	11 h.45 s.
h.45 s.	3 h. 6 m.	3 h.45 m.	9 h. 6 m.	11 h.45m	3 h. 6 s.	5 h. 45 s.	9 h. 6 s.	11 h.45 s.	3 h. 6 m.
. 6 m.	5 h.10 m.	9 h. 6 m.	11 h 10m	3 h. 6 s.	5 h. 10 s.	9 h. 6 s.	11 h.14 s.	3 h. 6 m.	5 h.10 m.
.10 m.	7 h.25 m.	11 h.10m	1 h. 25 s.	5 h. 10 s.	7 h. 25 s.	11 h.10 s.	1 h.25 m.	5 h.10 m.	7 h.25 m.
.25 m.	9 h.28 m.	1 h. 25 s.	3 h. 28 s.	7 h. 25 s.	9 h. 28 s.	1 h.25 m.	3 h.28 m.	7 h.25 m.	9 h.28 m.
.28 m.	10 h.2 m.	3 h. 28 s.	4 h. 2 s.	9 h. 28 s,	10 h. 2 s.	3 h.28 m.	4 h. 2 m.	9 h.28 m.	10 h.2 m.
h.2 m.	11 h.25m	4 h. 2 s.	5 h. 25 s.	10 h. 2 s.	11 h.25 s.	4 h. 2 m.	5 h.25 m.	10 h.2 m.	11 h.25m
h.25m	2 h 49 s.	5 h. 25 s.	8 h. 49 s,	11 h.25 s.	2 h.49 m.	5 h.25 m.	8 h.49 m.	11 h.25m	2 h. 49 s.
h. 49 s.	3 h. soir	8 h. 49 s.	9 h. soir	2 h.49 m.	3 h. mat.	8 h.49 m.	9 h. mat.	2 h. 49 s.	3 h. soir
h. soir	3 h. 57 s.	9 h. soir	9 h. 57 s.	3 h. mat.	3 h.57 m.	9 h. mat.	9 h.57 m.	3 h. soir	3 h. 57 s.
h. 57 s.	4 h. 58 s.	9 h. 57 s.	10 h.58 s.	3 h.57 m.	4 h.58 m.	9 h.57 m.	10 h.58m	3 h. 57 s.	4 h. 58 s.
......	....	....	....	....	....	....	....	....	....

On voit avec quels soins minutieux sont sauvegardés les droits des propriétaires, et cependant les contestations se présentent encore assez nombreuses. Elles résultent soit de quelques dommages occasionnés par les travaux, soit d'un manque d'entretien des installations, soit aussi d'empêchements au libre écoulement des eaux qui, après avoir servi à l'arrosage, séjournent dans les parties basses du terrain.

Quant à la répartition des sommes dues au Gouvernement par les intéressés, le rôle en est publié sous le contrôle de la Direction des Travaux Publics ; en voici le relevé récapitulatif concernant le puits ci-dessus désigné. Nous y avons ajouté le prix de l'irrigation dans chaque secteur, par hectare, et le prix moyen pour les secteurs réunis :

Nos des SECTEURS	SUPERFICIE ARROSABLE en hectares, ares, centiares	SOMMES TOTALES à payer	PRIX à l'hectare	PRIX moyen
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
I	45 Ha 17 ares 20 Ca 105	4.629 80	1.248 »	
II	15 00 » 00 000	1.671 90	1.114 »	
III	15 35 » 75 685	1.691 81	1.102 »	1.139 60
IV	32 79 » 75 165	3.657 65	1.115 »	
V	19 62 » 57 150	2.197 14	1.111 »	
TOTAUX.	127 Ha 95 ares 30 Ca 105	13.848 40	»	»

Suit le détail des sommes dues par chacun des propriétaires

N[os] d'ordre	NOMS des Propriétaires	SURFACES ARROSABLES en hectares, ares et centiares	PART à payer pour l'ensemble	PART à payer par hectare
1	Sak Merzougue	69 A. 29 Ca 125	77 fr. 25	111 fr. 49
2	Saïd ben Aïssa	27 75	30 95	
3	Bou Ali bou Aboura	1 Ha 01 75	113 45	
4	Mlich ben Mabrouch	41 68 750	46 50	
5	M. Matteï	56 37 500	62 85	
6	MM. Allegro et Lemuet	1 07 34 370	119 65	
	.....etc.....			
	TOTAUX.	4 Ha 04 A. 18 Ca 745	450 fr. 65	»

Les résultats obtenus au moyen des puits artésiens syndicaux sont, malgré une organisation naturellement complexe, en tous points excellents, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral. Les immenses avantages de l'irrigation, surtout dans le Sud de la Tunisie, ne sont certes pas à démontrer ; d'autre part, le forage des puits artésiens est un moyen d'action puissant sur les populations indigènes et représente l'agent civilisateur le plus énergique que nous possédions sur les tribus du Sud et à la seule disposition du Gouvernement, puisqu'en Tunisie il est admis que les nappes artésiennes font partie du domaine public et sont soumises, par conséquent, à la règlementation et au contrôle de l'Etat. De plus, les syndicats d'arrosage par puits démontrent clairement aux indigènes quelle est la force du principe de l'Association et la fécondité des résultats qu'ils peuvent en retirer.

CHAPITRE III

Syndicats d'arrosage par barrages

L'aménagement par les Romains de toutes les eaux dont ils pouvaient disposer en vue de l'irrigation ne fut pas l'une des moindres causes de la fertilité de leur colonie africaine. Nombreux sont encore de nos jours les restes des travaux qui témoignent à cet égard de leurs préoccupations. Pour la construction des ouvrages d'irrigation, l'Association était pratiquée, comme aujourd'hui, et la distribution des eaux se faisait par des moyens presque identiques, en permettant aux propriétaires d'irriguer à tour de rôle, pendant un temps déterminé par des règlements précis et affichés sur la place publique.

Les indigènes ont parfois marché sur les traces de leurs devanciers et l'on rencontre, malheureusement trop rares, des travaux en commun en vue de l'irrigation, travaux le plus souvent rudimentaires, comme à *Kebili*, où les propriétaires d'une source, réunis en une Association de fait, construisent une canalisation en terre qui distribue l'eau proportionnellement à l'étendue de chaque propriété : X... a droit, par exemple, à un dixième de nuit d'eau, Y... à un vingtième de jour d'eau.

Les indigènes ainsi syndiqués salarient un aiguadier qui mesure, à l'aide de gadous, les quantités d'eau à fournir.

Syndicats d'arrosage par barrages

CONTROLES	DÉSIGNATION des SYNDICATS	DÉSIGNATION des OUVRAGES	DÉBIT par seconde en litres	DATE DU DÉCRET approuvant le règlement constitutif du syndicat	DÉPENSES faites pour l'aménagement des eaux	MODE de recouvrement	ANNÉE de l'achèvement des travaux
Contrôle de Gabès	Syndicat de Sidi el Bey	Construction d'un barrage sur l'oued Gabès, d'un canal de décharge et d'un canal de dérivation de 1500 mètres.	500	1893	31.000 fr.	»	1894
Contrôle de Thala	Syndicat de l'O. Guergour	Construction d'un barrage sur l'oued Guergour et d'une séguia maçonnée,	100	13 avril 1901	12.500 fr.	A verser en 25 annuités.	1901
id.	Syndicat de l'O. Sbiba	Construction d'un barrage sur l'oued Sbiba et de rigoles maçonnées à Aïn-Khaliba.	150	13 avril 1901	14.000 fr.	A verser en 25 annuités.	1901

Nous mentionnerons encore les *barrages de l'oued Gabès* et de l'*oued Beni-Ahmed* qui irrigent l'oasis de Gabès. D'abord construit en terre et fascines par les indigènes et souvent emporté par les crues, au moment où son action était la plus précieuse, le *barrage de Sidi-el-Bey* fut établi en maçonnerie par l'Etat, moyennant une part contributive de 12.000 francs fournie par les indigènes et représentant 40 °/₀ de la dépense.

Deux autres syndicats existent dans le contrôle de Thala ; ils fonctionnent d'après les mêmes principes que ceux des syndicats d'irrigation par puits artésiens.

III

Associations entre Colons et Indigènes

CHAPITRE PREMIER

Syndicats d'arrosage par barrages

Si du Sud de la Tunisie nous remontons dans le Nord, nous y rencontrons des Associations entre colons et indigènes, ayant pour but de donner également à la terre un de ses principaux agents de végétation, l'eau, sans laquelle les rayons solaires sont souvent une cause d'improduction et quelquefois de ruine pour l'agriculture.

Dans le contrôle de Tunis, à Maxula-Radès, un syndicat de propriétaires s'est fondé, afin d'utiliser les eaux de l'oued Miliane pour l'irrigation d'une soixantaine d'hectares de cultures diverses.

Il est un autre syndicat qui, s'il n'est encore qu'à la période d'études, doit cependant, à cause de sa grande importance, retenir notre attention.

Le Pont-barrage d'El Bathan, sur l'oued Medjerdah, est un ouvrage des plus considérables, d'origine romaine, dit-on, mesurant 114 mètres entre ses culées. Il est formé de 24 pertuis

ayant 2^m45 de largeur, séparés par 23 piles de 2^m40 de large, sur une longueur de 29^m30. La maçonnerie est encore dans un état parfait de conservation.

Jadis les deux rives de l'oued profitaient des crues ; son eau chaude et aérée, chargée d'un limon fécondant, procurant à la fois un arrosage et un engrais, apportait au sol la fraîcheur et la richesse. Sur la rive gauche, l'eau débordant inondait les oliviers de Tébourba, couvrait ensuite les terres de Djédeïda, puis allait se jeter à la mer, après un parcours de 80 kilomètres. Un système de canaux, dont les profils sont à peine adoucis par les travaux agricoles, procurait une irrigation régulière sur 1.000 hectares environ de la rive droite.

Les 200.000 oliviers de la forêt de Tébourba donnent en moyenne 5.000 kafis d'olives, soit 21.000 quintaux métriques ; or, dans les années d'inondation, cette production se double facilement, et on a vu certaines récoltes monter à 20.000 kafis ou 84.000 quintaux métriques. La comparaison de ces rendements, quadruplés par le hasard des crues, en ce qui concerne les seuls oliviers, démontre l'opportunité de la restauration du barrage.

Dès 1871, les études demandées par le Bey, en vue de rendre à l'agriculture les eaux de la Medjerdah avaient déjà prouvé la nécessité de procéder au rétablissement de cet ouvrage.

En 1896, un essai de Syndicat n'avait pu réunir qu'un trop petit nombre d'adhérents.

Le 6 avril 1900, l'Association des colons français de Tébourba se préoccupa, à son tour, de l'utilisation des eaux du Bathan, et émit, à l'unanimité, un avis favorable à la constitution d'un Syndicat d'irrigation, en demandant aux Pouvoirs publics de lui « accorder toute sa sollicitude ». Les propriétaires des deux rives, quelque temps séparés pour la défense d'intérêts qu'ils croyaient contraires, se mettent d'accord pour former une Association syndicale. Le Syndicat dit d'études, composé de neuf membres français et d'autant d'indigènes, représentant l'unanimité des intérêts en cause, s'est donné pour tâche de poursuivre la solution de cette question.

Il dépose, en 1903, sa demande de concession d'eau et obtient que la Chambre d'agriculture du Nord s'intéresse à ses efforts.

Evidemment le Syndicat ne saurait prendre à sa charge la réfection complète des anciens ouvrages, et en même temps l'achat probable de quelques terrains riverains, mais l'avance par l'Etat d'un certain capital, remboursable par annuités, nous paraît être la vraie solution ; d'autant que les Pouvoirs publics trouveront, dans le produit annuel des oliviers, une majoration certaine de leurs recettes, une garantie pour le remboursement de leur créance, et qu'ils donneront en même temps satisfaction à la colonisation, propriétaire de plus de 3.000 hectares irrigables.

Il conviendrait, d'une façon générale, de multiplier les Associations pour la retenue des eaux, à l'aide de tout petits barrages, très nombreux sur le cours d'un même oued, afin de fertiliser une plus grande superficie de terres et de faire bénéficier de ces avantages les indigènes de plusieurs centres différents.

CHAPITRE II

Crédit Agricole

Les Décrets du 22 février 1900, sur la création de Magasins Généraux, du 19 août de la même année, sur le gage ou nantissement, n'étaient qu'un acheminement vers l'organisation définitive du Crédit Agricole. Si le premier constituait une aide puissante pour le commerce et l'industrie, il n'était que d'une utilité relative pour l'agriculture. Les conditions du prêt sur gage ou nantissement, tout en répondant à certaines nécessités, n'apportaient qu'une solution imparfaite aux cas si multiples et si variés où l'agriculteur, colon ou indigène, peut avoir besoin du crédit.

Contribuer au développement des exploitations agricoles, à leur mise en valeur, en donnant au colon les ressources nécessaires aux travaux de défrichement, de culture, de plantation, à l'achat du matériel agricole, du bétail de vente et de travail ; l'aider à attendre les cours avantageux pour l'échange de ses produits ; rendre le crédit utile et productif, le moraliser en un mot, tel était le triple but du Crédit agricole.

La mutualité, basée sur l'égalité des contractants unis par des droits et des devoirs identiques, devait, ici encore, trouver son application.

En France, les lois de 1894 et de 1899, en Algérie, celle du 8 juillet 1901 avaient organisé les Caisses de Crédit. En Tunisie tout était à créer : pas de banque d'émission pour

réescompter le papier agricole et consentir des avances sans intérêt aux Caisses régionales, à l'exemple des Banques de France et d'Algérie ; pas de Caisses d'Epargne privées, autorisées, comme les Caisses Françaises, à employer une partie de leur fortune personnelle en prêts aux mutualités ; pas de syndicats pouvant leur donner naissance ; peu de capitaux tunisiens disponibles ; pas de législation enfin permettant leur développement. Telle était la situation quand, la première, l'Association des Colons Français, en mai 1903, s'occupa d'une proposition relative à la constitution d'une *Caisse rurale à Tébourba.*

Son auteur exposait que le Crédit agricole est institué, en principe, par le décret du 19 août 1900, qui règle les conditions du nantissement, sans mise en possession d'un créancier ou d'un tiers, des récoltes et des produits industriels sortis de l'exploitation agricole, tels que l'huile, le vin, l'alcool. Mais ce Crédit ne fonctionne pas en fait, et ne saurait être que rarement la source d'un crédit avantageux, dans un pays à productions essentiellement irrégulières. Aussi, l'Association nomma-t-elle une Commission chargée de présenter un projet de Caisse rurale, sous l'empire du décret du 15 septembre 1888.

Mais les désavantages d'un régime ne reconnaissant pas la personnalité civile aux Sociétés, et permettant au Gouvernement de leur retirer à son gré les autorisation accordées, entraînèrent une hésitation telle que l'Association de Tébourba, après avoir jeté les bases d'une Caisse rurale, après avoir recueilli de nombreuses adhésions, décida de surseoir au dépôt des Statuts et d'ajourner ses opérations jusqu'à l'application, qu'elle demandait, de la loi française de 1894.

L'initiative des colons était donc arrêtée par le fait d'une législation insuffisante. C'est ce que constataient encore une fois, le 13 septembre 1904, les représentants des Caisses en formation de Béja, Mateur, Tabarca, Tébourba et Téboursouk et unanimement ils demandaient aux Pouvoirs Publics un décret « nécessaire et urgent, adapté à l'organisation agricole de la Tunisie, qui ne comporte pas de syndicats. »

Sans attendre plus longtemps, une *Caisse agricole coopérative* est fondée, en octobre 1904, à Aïn-el-Asker, Bir-M'-Cherga

et Smindja. Elle admet aussi les colons des régions circonvoisines de Zaghouan et de l'oued Ramel.

Cette Caisse s'est efforcée de réaliser le Crédit avec le seul concours de la Compagnie Algérienne qui lui a accordé un crédit de 30.000 francs à 5 p. °/₀. Ses prêts, consentis d'abord à 7 puis à 6 p. °/₀, se sont élevés, en un an, à 24.162 francs.

Une autre *Caisse agricole* fonctionne depuis le 15 mars 1905 à Béja. Ses fonds proviennent de la Compagnie Algérienne, de dépôts d'épargne des particuliers, recevant 2,75 °/₀ des dépôts à 3 mois et au-dessus ; ils comprennent encore des dons et un droit d'admission payé par les membres.

Le quantum des prêts, fixé d'abord à 1.500 francs, a été porté à un minimum de 4.000.

Les prêts sont accordés :

1° Jusqu'à concurrence de 300 fr., sur simple signature ;

2° Jusqu'à concurrence de 3.000 fr., sur avis favorable du Conseil d'Administration ;

3° Jusqu'à concurrence de 4.000 fr., sur avis favorable du Conseil de Surveillance.

Plus tard, l'Assemblée décida la création d'un capital formé de parts individuelles de 50 francs, dans le but d'augmenter l'intérêt que chaque associé doit apporter à la caisse, de développer davantage ses opérations, et de permettre de souscrire un certain nombre de parts de la Caisse régionale.

Après 6 mois de fonctionnement la Caisse de Béja comptait 30 adhérents. Elle avait prêté plus de 20.000 fr., en 10 prêts, variant de 400 à 1.500 fr. ; ce qui lui donnait un bénéfice de 84 fr. 80 c., résultant d'une majoration d'intérêt de 1 p. °/₀. Son fonds de réserve s'élevait alors à 436 fr. 80 c.

Pendant que ces essais se multipliaient, notamment à *Téboursouk*, à *Tabarka*, à *Tébourba* et à *Souk-el-Kemis*, une convention. passée avec la Compagnie Algérienne, le 8 janvier 1904, mettait à la disposition de l'Etat Tunisien, à titre de prêt sans intérêts, une avance de un million de francs et, en toute propriété, une redevance annuelle, fixée au début à 66.000 fr. On décida qu'une partie de ce million et la totalité de la redevance annuelle seraient consacrées au Crédit agricole, non pas pour le créer, mais pour l'amorcer et aider à son utilisation.

Le décret du 25 mai 1905 règle l'attribution de ces fonds. Sur un point essentiel, il diffère de la législation française correspondante ; sous le régime de la loi de 1894, aucun cultivateur ne peut être affilié à une caisse locale, s'il ne fait partie d'un syndicat agricole; en Tunisie, où l'organisation du Crédit a devancé celle de la vente en commun, peuvent avoir accès au crédit tous ceux qui exercent une profession agricole ou connexe, tels les commerçants, dont le négoce a pour objet l'achat et la vente de produits utiles à l'agriculture ; tels les industriels qui ont intérêt au développement agricole ; tels enfin les ouvriers de métiers, comme les forgerons, bourreliers et charrons.

D'après M. le Président de la Caisse régionale de Tunis, si, en ce qui concerne l'agriculture, l'adaptation à la Régence de la loi de 1884 est hautement désirable, il apparaît logique de procéder par étapes dans la voie de la mutualité, et de parer au plus pressé, en procurant au colon, pris individuellement, le crédit dont il a besoin.

« L'institution d'aujourd'hui, dit-il, préparera très efficacement celle de demain. Par l'économie directe que chacun réalisera en faisant, grâce à elle, ses achats au comptant, ses affiliés jugeront des avantages que leur procureraient des acquisitions collectives, contractées par un syndicat et soldées par la Caisse. En un mot, sur le Crédit mutuel se greffera tout naturellement le syndicat d'achat et de vente. »

L'article 10 de la loi de 1884 ferme les syndicats aux travailleurs étrangers, dans certaines colonies ; une telle restriction n'étant pas formulée dans le décret du 25 mai 1905, les indigènes sont admis à adhérer aux caisses tunisiennes, et la bienveillance du Pouvoir s'est même étendue aux étrangers. Si tel était l'esprit du décret organique, ajoutons cependant que les fondateurs de la Caisse régionale de Tunis se sont refusés à admettre ceux-ci aux bénéfices du Crédit agricole.

Il n'en a pas été de même pour les indigènes : il était naturel de réserver les avances de l'Etat aux nationaux et aux protégés : d'ailleurs, associer ces derniers aux bienfaits de la mutualité c'était aider à leur éducation sociale et servir en

même temps leurs intérêts matériels, en leur permettant d'améliorer leur sort et de se soustraire aux usuriers.

Le décret, tenant compte des critiques formulées au sujet du manque de précision de la loi française, a autorisé les caisses locales « à contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents et tous autres risques professionnels », enfin « à escompter le papier des coopératives d'achat et de vente qui peuvent exister entre leurs membres ».

Le Crédit parvient à l'emprunteur par l'intermédiaire de deux groupements : la Caisse régionale, et la Caisse locale.

Le rôle de la *Caisse régionale* est celui d'un organisme de distribution et de contrôle ; elle se présente comme une banque, dont les commanditaires feraient abandon de leurs dividendes au profit d'une œuvre philanthropique ; c'est elle qui forme la garantie de l'Etat, fait toutes les opérations d'argent et centralise la comptabilité des Caisses locales.

La Caisse régionale traite, sans aucune restriction, toutes les opérations avec les caisses à responsabilité illimitée ; aux autres, au contraire, elle n'accorde le crédit que dans des limites déterminées.

Une Caisse régionale a été créée à Tunis ; elle compte aujourd'hui, à ses débuts, 142 adhérents qui ont souscrit un capital entièrement versé de 40,000 francs, décomposé en 400 parts de 100 francs.

Celles-ci rapportent un intérêt que la législation n'a pas fixé, mais qui variera, dans la pratique, entre 4 et 5 %.

La responsabilité des membres est limitée à leur apport.

Les Caisses locales, comprenant leur intérêt pécuniaire et obéissant à des considérations d'ordre moral, se sont affiliées, en général, à la Caisse régionale. Elles sont actuellement au nombre de 12 ; plusieurs autres sont en formation et s'affilieront apparemment.

Nous devons mentionner spécialement la *Caisse mutuelle de Sfax*. Dans cette région du Sud, où la petite colonisation n'existe pas, les indigènes pourront participer aux avantages de la Caisse locale. D'ailleurs le temps n'est pas éloigné où

la contrée comptera de nombreux agriculteurs vivant sur leur propriété et gérant en même temps de grands domaines. Bientôt les gérants se verront attribuer, suivant les termes de leur contrat, une part des propriétés qu'ils auront créées ; au moment du partage, la plupart manquant du capital nécessaire pour l'exploitation, pourraient se trouver dans l'obligation de vendre cette part représentant le fruit de leur travail pendant de longues et pénibles années ; c'est alors que la Caisse rendra d'inappréciables services.

Sont affiliées à la Caisse régionale de Tunis les Caisses mutuelles de :

Souk-el-Khemis	avec	28	adhérents
Tébourba	—	41	—
Medjez-el-Bad	—	52	—
Béja	—	52	—
La Mornaghia.	—	31	—
Aïn-el-Asker	—	23	—
Tabarka	—	24	—
Tunis-Banlieue-Ouest. . .	—	8	—
Tunis-Banlieue-Nord . . .	—	9	—
Tunis-Banlieue-Sud . . .	—	14	—
Grombalia	—	32	—
Mornag	—	39	—

Le législateur a laissé à ces Caisses la faculté de se constituer avec une responsabilité plus ou moins étendue ; le nombre de leurs adhérents étant relativement restreint, plusieurs d'entre elles ont adopté le système de la responsabilité illimitée, afin d'obtenir un crédit plus considérable auprès de la Caisse régionale.

La circonscription territoriale de la Caisse locale serait en principe le centre de colonisation, mais le manque d'éléments oblige à l'étendre au Caïdat.

Les Caisses tunisiennes fonctionnent comme celles de France : elles prêtent dans les mêmes formes et effectuent un prélèvement qui sert à former une réserve et à couvrir quelques frais d'administration.

Les opérations faites pendant les cinq premiers mois de leur fonctionnement se décomposent ainsi :

Effets escomptés : 128 pour une somme totale de 173.117 fr..	
Effets renouvelés : 71 pour une somme totale de 44.870 fr..	218.987 fr.
Prêt renouvelé : 1 pour une somme totale de 1.000 fr..	

Ces premiers résultats d'institutions de crédit, encore dans la période d'organisation, font bien augurer de leur avenir.

La Caisse régionale assurera l'unité dans la direction et l'équité dans la répartition des fonds. Établie au dessus et en dehors des centres de colonisation, elle échappera aux influences locales et sera le canal régulateur de la distribution des sommes affectées au crédit.

Sans doute le capital souscrit n'est que de 40.000 francs, mais il a permis d'obtenir une avance de 160.000 francs et l'ouverture d'un crédit de 800.000 fr. à la Banque Algérienne. Ces moyens, fortifiés par une direction prudente, suffiront amplement pour faire rendre aux Caisses de crédit tous les services que l'on attend d'elles : au point de vue économique, en contribuant au perfectionnement de l'agriculture, au point de vue social, en se faisant les éducateurs du Crédit, en commercialisant, pour ainsi dire, le papier agricole, au point de vue moral, en rapprochant les classes et en inculquant à tous, colons et indigènes, les sentiments de fraternelle solidarité.

CHAPITRE III

Coopération agricole

Nous venons de voir comment le Crédit agricole a pu, sans l'aide de l'Etat, s'implanter en Tunisie ; nous avons vu les Caisses mutuelles antérieures à 1905, fonctionnant avec leurs seules ressources. La coopération en vue du Crédit n'est pas la seule tentative que nous ayons à enregistrer : nous en avons un autre exemple dans la Coopérative de vente, fondée en Octobre 1904, sous le nom de *Société Coopérative des primeuristes tunisiens.*

C'est une société anonyme par actions, agricole et commerciale, à capital variable, régie par les lois des 24 Juillet 1867, 1er Août 1893 et 9 Juillet 1902.

Cette Association, dont le capital est formé d'actions de 500 francs, divisibles en coupures du dixième, a pour objet de faciliter, par son intervention, au profit et pour le compte de ses adhérents, l'achat de leurs semences, la centralisation de tous renseignements propres à l'amélioration de leur industrie, la recherche des débouchés, l'emballage, l'exportation et la vente de leurs produits, le prêt mutuel à intérêts sur récoltes ; en un mot, de faire toutes démarches et toutes opérations civiles et commerciales qu'il y aurait avantage ou économie à effectuer en commun pour les coopérateurs.

Un conseil, composé de 9 membres nommés pour trois ans, a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de

la société, prendre tous engagements, contracter les emprunts, signer les effets de commerce, conclure les marchés, etc..., et, en général, faire les opérations civiles et commerciales pour le compte de la société, mais sans contracter de ce chef aucun engagement personnel.

Les bénéfices de la Coopérative proviennent d'un tant pour cent perçu par elle sur les ventes effectuées par ses soins, et de l'intérêt des sommes avancées à ses membres.

Les opérations de la Coopérative ont suivi une progression constante : en 1905, 15,000 kilog. de raisins frais, en 1906, 100.000 kilog. de pommes de terre nouvelles et 20.000 kilog. d'asperges et de tomates furent vendus par son intermédiaire.

Mais là ne s'est pas bornée l'œuvre utile de la société ; elle a encore pris en mains, avec autorité, la défense de ses intérêts professionnels.

La question des transports est de première importance pour les primeuristes ; l'adoption d'un tarif décroissant peut seule leur donner satisfaction, en ouvrant des débouchés nouveaux.

Actuellement le Nord, l'Ouest et l'Est de la France sont ravitaillés en dattes, bananes, figues, légumes précoces et raisins secs par un groupement d'exportateurs espagnols des îlesBaléares. Pour contrebalancer cette concurrence, la Compagnie P.-L.-M., a abaissé les prix de transport de ces denrées.

Mais ces abaissements de tarifs, par voies ferrées devraient être complétés par des mesures identiques obtenues des Compagnies maritimes. La Coopérative des primeuristes s'est jointe aux autres Associations agricoles pour obtenir de la Compagnie Méditerranéenne une diminution sur le fret ; celle-ci a atteint 50 p. °/₀ environ sur les anciens prix, et il serait à souhaiter que les Compagnies subventionnées suivissent cet exemple.

L'Association s'est aussi préoccupée des conséquences du percement du Simplon, pour l'exportation tunisienne. Elle a proposé et fait adopter par la Chambre d'Agriculture un vœu préconisant : 1° le choix d'un itinéraire, avec accélération de vitesse, Marseille-Genève, qui permette aux produits de la Régence d'arriver aussi rapidement sur la place de Genève que par la ligne Gênes-Simplon ; 2° la mise en har-

monie des tarifs des Compagnies de navigation françaises avec ceux des Compagnies italiennes.

Notons encore un autre vœu tendant à obtenir du Parlement une adjonction à la loi douanière, qui permettrait à la Tunisie de faire admettre en franchise les fruits de saison, les légumes frais, ainsi que les fruits secs, amandes, raisins et figues. Ce vœu a été repris dans le rapport de M. Chaumet et a fait l'objet d'un projet de loi.

La Société coopérative des primeuristes tunisiens a déjà rendu des services signalés comme comptoir de vente en commun ; il resterait cependant à compléter son œuvre. L'exemple en est donné par les Associations similaires d'Algérie, par les coopératives italiennes établies en Tunisie, sur le modèle des sociétés siciliennes, et surtout par les groupements d'exportateurs espagnols que nous avons signalés. Ces derniers, composés presque exclusivement des membres de la famille, délèguent chaque année un ou plusieurs représentants sur le marché de Dijon, où ils reçoivent les produits expédiés des Baléares, en font le triage pour les livrer dans les meilleures conditions au commerce local. Ces marchandises arrivent directement dans la région bourguignonne, tandis que les denrées similaires, de provenances algérienne et tunisienne, destinées au même marché, n'y parviennent qu'après avoir passé par les Halles, c'est-à-dire après avoir subi une majoration qui contrebalance les droits de douane, dont sont frappés les produits espagnols, à leur entrée en France.

Citons encore l'*Association des jardiniers français*, qui a pour objet la vente des produits sur le marché de Tunis.

Si la coopération agricole de vente est à ses débuts en Tunisie, la coopération de production ne paraît pas encore être réalisée ; en 1905, on avait songé d'établir une huilerie coopérative dans la région du cap Bon ; le projet n'a pas abouti.

Cependant nous citerons la *Société Coopérative de boulangerie de Bizerte*, fondée en 1904, et dont les résultats sont déjà satisfaisants.

CHAPITRE IV

Syndicat obligatoire des Viticulteurs

Le *Syndicat général obligatoire des Viticulteurs de la Régence* relève de la loi du 29 Janvier 1892 et du décret du 3 Mars de la même année. Il repose sur les principes de l'élection et de l'obligation.

Des listes électorales, établies sans distinction de sexe ou de nationalité, mentionnent, pour chacun, les surfaces possédées et le nombre de voix qui est attribué à chaque électeur, proportionnellement à l'étendue de sa propriété.

Les régisseurs des domaines dont les propriétaires ne résident pas en Tunisie sont électeurs et éligibles.

Pour être syndic, il faut avoir 25 ans, être du sexe masculin, jouir de ses droits civils, n'avoir subi aucune condamnation.

Le Bureau du Syndicat, nommé par les syndics et pour un an, se compose d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, un Secrétaire indigène, un Trésorier et quatre membres, dont deux indigènes.

Ces fonctions sont gratuites.

D'une manière générale, le Syndicat est chargé, sous le contrôle de l'Administration, de la surveillance des vignes. Ses agents, appelés à pénétrer dans les propriétés particulières, doivent être agréés par elle et assermentés.

Il est consulté sur toutes les questions intéressant la viticulture, donne son avis sur le quantum de la taxe annuelle à percevoir par hectare, et dispose, sous le contrôle de l'Administration, de son produit.

Il prélève sur ces ressources les sommes nécessaires pour assurer le service de la visite des vignobles.

Les excédents de recettes doivent être affectés à la création d'un fonds de réserve, destiné à subvenir aux indemnités dues aux propriétaires, dont les vignes auraient subi des dommages.

Les vignobles sont visités une fois par an par les agents du Syndicat, du premier Mai au quinze Septembre ; la visite est mentionnée sur un carnet spécial, signé par chaque propriétaire. Si, dans le cours de ses opérations, l'agent vient à constater la présence du phylloxéra sur un point quelconque, il informe directement et sur le champ le Gouvernement.

Indépendamment de la visite des vignobles, le Syndicat fait opérer des recherches méthodiques :

1° Autour des anciens foyers phylloxériques ; les fouilles portent au moins sur un pied sur dix ;

2° Dans les vignes américaines, toutes les souches sont visitées, s'il s'agit de plants isolés ou disséminés dans un vignoble ; s'il s'agit d'une plantation en masse, la visite porte sur un pied sur 100 au moins ;

3° De même dans les vignes soumises à un traitement anti-phylloxérique.

Les vignobles sont divisés en cinq circonscriptions : la première comprend la plus grande partie du contrôle de Tunis ; une autre section de ce dernier et une section du contrôle de Grombalia forment la deuxième ; la troisième comprend les parties Nord et Nord-Ouest du contrôle de Tunis et celui de Bizerte. La portion occidentale du contrôle de Tunis et les contrôles de Béja, Medjez-el-Bab, Le Kef, Téboursouk, Souk-el-Arba et Tabarca sont compris dans la quatrième ; enfin la dernière s'étend sur les contrôles de Sousse, Sfax, Djerba et Zarzis.

Malgré l'obligation dans laquelle ils se trouvent de faire inscrire leurs vignobles au Syndicat, plusieurs propriétaires, omettent de le faire ; chaque année, les agents constatent, pendant le cours de leurs tournées, l'existence d'un certain nombre de plantations non déclarées ; celles-ci atteignent, en 1905, le chiffre relativement élevé de 436 hectares 72 ares.

Les plantations tunisiennes ont, quant à présent, échappé au phylloxéra. Les instructions les plus précises ont été données aux experts du service technique, au début de 1905, notamment en ce qui concerne l'examen des plantations faites avec des boutures étrangères, introduites à la faveur du décret du 16 Décembre 1903.

Bien qu'il soit obligatoire, et par conséquent contraire aux principes de la mutualité, bien qu'il soit presque un rouage administratif, nous avons voulu mentionner le Syndicat des viticulteurs, à cause des services qu'il peut rendre.

Toutefois son fonctionnement laisse à désirer, notamment en ce qui concerne la surveillance et l'emploi des fonds. Dans son budget, nous constatons en effet qu'une somme de près de 13.000 francs est destinée à amortir ou à régulariser un déficit constaté en 1900, à la charge du Secrétaire. Quoi d'étonnant, dans ces conditions, qu'aucun prélèvement n'ait pu être fait en vue de la constitution d'un fonds de réserve, malgré une recette annuelle d'environ 50.000 francs ? Pourquoi donner des gratifications au personnel, au lieu de prévoir un crédit pour indemniser les viticulteurs éprouvés, comme l'on fait dans le département d'Alger ? Il y a donc une réforme à apporter au syndicat, en l'établissant sur de nouvelles bases et en réduisant ses frais d'administration.

CHAPITRE V

Associations du capital et du travail et Sociétés diverses

Dans l'association entre le propriétaire et le cultivateur, nous trouvons la coopération, ou action commune entre deux intéressés, dans un but de production. C'est là une opération de crédit, d'une importance insoupçonnée, qui associe le travail d'exploitation du fermier au facteur de production qui lui manque, la terre ou capital foncier. Le propriétaire devient donc l'associé, le commanditaire de l'entrepreneur de culture et une redevance fixe, en argent, en est annuellement le prix.

Mais si le travail du cultivateur a droit, sur place, dans les produits de la terre, à la rémunération en nature de ses efforts, si cette rémunération est proportionnelle à la production, l'association prend alors un caractère plus intime, et met en commun tous les risques, qu'ils viennent du capital ou du travail.

La Tunisie nous offre des exemples de cette coopération, dans des contrats ayant pour objet la culture ou la plantation du sol et la garde des bestiaux.

La culture des céréales forme la grande occupation des indigènes du Nord; mais, parmi eux, très nombreux sont ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires pour mettre une Méchia — 10 à 12 hectares — en exploitation. Ils forment alors, avec d'autres personnes, un contrat d'association, d'origine coranique, appelé *Khamessa*.

Les formes en sont très variées. Souvent le laboureur fournit un bœuf, la moitié de la semence et son travail ; l'associé livre un second bœuf, l'autre moitié de la semence et la terre. Parfois le Khamès ne fournit que son travail, et reçoit les bœufs, la semence et la terre. Après la moisson, les produits sont partagés, dans le premier cas, par moitié, et dans le second, par tiers, dont un va au laboureur.

Un indigène a-t-il besoin d'argent, il en demande à son voisin plus riche, et il se lie avec lui par un contrat de Khamessa. Dès lors naissent, pour les deux parties, des obligations réciproques : le maître sera tenu de livrer bœufs, charrue, terrain, semence, auxquels s'ajoutent les grains nécessaires pour la nourriture du Khamès jusqu'à la moisson ; celui-ci, de son côté, accomplit tous les travaux de culture, et quand la récolte est dépiquée, elle est partagée entre le Khamès pour un cinquième, et le propriétaire pour le reste. Le contrat ne prend fin qu'à la complète libération du débiteur.

Les résultats de ces associations, presque nuls au point de vue moral, ne le sont pas moins au point de vue matériel. Sans doute, il peut se créer entre le Khamès et son maître des liens d'affection tels que celui-ci considère le premier comme étant de sa famille et veille à ses besoins ; mais c'est l'exception.

Les bénéfices, résultant des produits, subissent tous les aléas de l'irrégularité des récoltes ; en outre, que sont, par exemple, quatre ou cinq quintaux à l'hectare, pour un maître, qui doit couvrir ses dépenses, rémunérer son capital engagé et payer la dîme ou l'impôt à l'Etat ?

Mais l'insouciance du lendemain est la règle pour l'indigène ; une vie peu pénible, où le travail n'est que passager n'est pas faite pour déplaire au Khamès. Du reste celui-ci est-il mécontent, il va demander à un autre patron ou au colon voisin de payer sa dette et de le prendre à son service.

Les conditions actuelles d'une culture se transformant en vue d'une plus grande production, et demandant plus de travail du Khamès, la création des institutions de prévoyance se chargeront peu à peu de faire disparaître un contrat favorisant la routine, peu avantageux pour les deux parties et contraire en outre aux principes de notre Code civil.

Dans les régions d'oliviculture, le contrat de *Mrharça* a été substitué au Khamessa ; c'est grâce à cette association que s'est constituée la plus grande partie de la forêt d'oliviers dans le Centre.

Le propriétaire fournit la terre au cultivateur, qui s'engage à la planter et, après un certain temps, un partie du sol revient en pleine propriété à l'ouvrier ou Mrharçi.

Celui-ci s'oblige à défoncer la terre, à éliminer les broussailles, à fournir les éclats à planter, les animaux et les instruments, et se charge de tout le travail qu'exigent la plantation et son entretien, jusqu'au moment où les oliviers, produisant des fruits, sont, avec le terrain, partagés par moitié.

Mais le Mrharçi, qui est un ouvrier agricole, ne dispose que rarement de la somme nécessaire à son outillage, et il doit demander des avances au capitaliste, son associé. Celles-ci, sans intérêt, sont remboursées au moment du partage, et ce remboursement, s'il ne peut être fait en argent, se prélève en nature sur la part qui revient au Mrharçi.

Le contrat de Mrharça est encore appelé à rendre de grands services : propriétaires et Mrharçis ont des intérêts parallèles ; de plus, l'association une fois dissoute, le propriétaire a tout intérêt à voir son Mrharçi se fixer au sol, et cultiver sa part, lui offrir ainsi une main-d'œuvre expérimentée, connue de lui et à sa portée ; d'autres fois, il pourra le retenir comme fermier, s'il ne veut pas administrer lui même.

Nous trouvons enfin l'intérêt et la participation du berger dans la garde des troupeaux.

L'élevage en grand des bêtes à cornes ne se fait pas chez le cultivateur indigène : tous les bovidés du douar, réunis chaque matin par un berger commun, sont conduits, sous sa direction, sur les terres environnantes, et sont ramenés le soir. Le troupeau n'échappant pas à la surveillance journalière du maître, le berger est payé par tête de bétail et par an.

L'élevage du mouton, au contraire, exige des déplacements beaucoup plus considérables ; l'hiver, les troupeaux circulent dans les plaines qui s'étendent de Kairouan à Sfax et à Gafsa ; l'été, ils remontent vers le Nord, pour profiter des chaumes

des céréales. Il était donc nécessaire d'intéresser le gardien à la bonne tenue du bétail; avec une rémunération fixe très faible, le berger reçoit une part déterminée dans le croît du troupeau ; très souvent il laisse ses animaux avec ceux de son maître, dont il devient ainsi l'associé.

Cette association, sauvegarde d'intérêts communs, est encore un moyen efficace pour l'amélioration de l'élevage.

Parmi les nombreuses sociétés tunisiennes ayant la mutualité pour principe, il en est une qui se rattache directement à l'agriculture, c'est l'*Union agricole des Employés français de Tunis,* fondée pour arriver à lutter efficacement contre la concurrence étrangère qui, trop souvent, met en état d'infériorité la main d'œuvre française.

Le but de cette société est de fournir aux colons et propriétaires agricoles de la Régence, des contre-maîtres, cavistes, métayers ou employés divers pour les travaux agricoles.

L'Union agricole met aussi à la disposition de tous ceux qui voudraient s'établir sur le sol tunisien, des renseignements exacts et vérifiés par une expérience collective.

Une caisse d'avances et de secours, tout récemment organisée, fournit aux employés agricoles débarquant dans la colonie et présentant des garanties morales, l'argent indispensable pour vivre en attendant un emploi, et même pour faire l'acquisition du matériel de début.

Cette œuvre de solidarité, poursuivant un but à la fois humanitaire et patriotique, déjà encouragée par M. le Résident Général, son Président d'honneur, est appelée à rendre les plus grands services, si elle est soutenue par tous les colons et propriétaires agricoles français.

CONCLUSION

Nous avons suivi, dans leur évolution, les Associations agricoles de la Tunisie. Les colons Français élisent leurs représentants aux Chambres d'Agriculture et aux Chambres mixtes, qui sont les défenseurs de leurs intérêts professionnels auprès des Pouvoirs Publics. Agriculteurs, négociants et fonctionnaires sont groupés dans les mêmes Associations. Nous avons relevé quelques essais de syndicats, chez les oléiculteurs notamment, mais ceux-ci diffèrent essentiellement des syndicats agricoles français.

Nous aurons à examiner dans quelles limites notre législation pourrait leur être appliquée.

Les indigènes du Sud ont formé des Syndicats d'arrosage. Dans le Centre, ils alimentent des Sociétés de Prévoyance agricole, dont nous connaissons les imperfections. Colons et indigènes ont simplement amorcé les importantes questions du Crédit et de la Coopération agricole.

Après avoir parcouru en tous sens le théâtre de ces efforts, tel un touriste qui, du sommet d'un monument, embrasse d'un seul coup d'œil et apprécie le panorama qu'il a visité, jetons un regard sur l'ensemble des institutions, et voyons, à côté de l'œuvre commencée, les moyens propres à la compléter ; à côté de ce qui a été fait, ce qui reste encore à accomplir.

Les Pouvoirs Publics et l'initiative privée sont les deux facteurs essentiels du développement des Associations agricoles.

L'Etat garantit la sécurité des biens, en facilite l'accès et assure la liberté d'association.

Pour remplir ce rôle social, assez complexe du reste, le Gouvernement dispose de deux moyens : une législation appropriée aux individus, à leur degré de civilisation, et, de plus, les encouragements, stimulants souvent nécessaires des bonnes volontés.

Quant à l'initiative privée, elle peut devancer l'œuvre du du législateur, lui montrer la voie à suivre, et obtenir de lui que les institutions du pays soient en complète harmonie avec les aspirations et les besoins des travailleurs.

La sécurité de la propriété est la première condition du développement des Associations agricoles.

A maintes reprises, des groupements de colons ont demandé la répression des brigandages commis par les indigènes. Les Siciliens, dont la sobriété et l'esprit de travail ne sauraient faire oublier les trop nombreux attentats, sont à surveiller d'une façon spéciale. Le colon ne doit se préoccuper, que dans une certaine mesure, de sauvegarder ses biens contre les déprédations et les vols ; ce rôle de police incombe au Gouvernement, qui doit à tous une répression prompte et énergique de tous les crimes et délits, quels qu'en soient les auteurs.

Nous savons les avantages de la loi foncière, qui, par la procédure d'immatriculation, individualise l'immeuble et, au moyen d'un système de large publicité, assure la sécurité des transactions. La loi tunisienne n'est cependant pas sans défauts : sa rédaction est défectueuse ; elle comprend des articles surabondants, tandis que les principes essentiels sont résumés en des formules peu explicites.

La limitation aux parties contractantes ou à leurs ayants-cause, de la communication des pièces déposées à l'appui de l'inscription (art. 343, al. 3), l'absence de conditions d'authenticité pour les actes à inscrire sur les registres publics, l'attribution au Tribunal mixte de la mission qui, en France, incombe au Conservateur, avec la responsabilité en moins, telles sont les raisons qui, à notre avis, réduisent la

sécurité de la propriété foncière. De plus, la loi ne s'est pas préoccupée d'assurer la mobilisation du Crédit hypothécaire ; le seul moyen possible est la mise en gage de la copie du titre de propriété, système défectueux, qui empêche le propriétaire, privé de son titre, de passer aucun acte susceptible d'inscription, de constituer une hypothèque subséquente, de vendre, et même de louer son bien.

A la sécurité de la propriété, l'Etat doit joindre les moyens d'y accéder. Parmi ceux-ci, le Crédit agricole vient en première ligne.

Qui n'a point remarqué le contraste frappant entre certains centres, aux fermes bien construites, pourvues de larges abris pour le bétail, bien approvisionnées de grains et de paille, et d'autres régions où, sous de misérables toitures, vivent une famille pauvre et un maigre troupeau ; ici, c'est la culture des indigènes et des Européens sans argent, là ce sont les explotations des riches propriétaires. Le petit colon, ancien ouvrier agricole ou urbain qui, avec un modeste capital économisé par son labeur, a réussi à défricher et à mettre en valeur quelques hectares de terre, est des plus intéressant. Peut-être, pour acquérir une propriété pleine et entière, s'est-il laissé aller à payer trop cher ; le plus souvent, le reste de ses ressources a disparu pour solder ses frais d'installation et d'outillage.

L'italien trouve à Tunis, à côté de sa Banque coopérative de crédit, un « Consorzio agrario » qui permet aux petits agriculteurs d'obtenir un crédit avantageux. Il importait donc que le colon français pût, lui aussi, échapper à la rapacité des usuriers et jouir du crédit réel et personnel.

La législation tunisienne a établi les règles du Crédit agricole réel, par un décret beylical du 19 août 1900, appliquant à la Régence le principe nouveau de la loi française du 18 juillet 1898, sur le gage sans dessaisissement du débiteur. Ce décret, plus large que la loi qui l'a inspiré, permet la mise en gage des récoltes encore pendantes. Mais, dans les contrées d'élevage, où le bétail est la seule richesse, le colon et l'indigène resteront incapables de profiter de cette forme de crédit, si le décret n'étend pas au bétail la garantie que le débiteur peut donner.

Le crédit personnel résultant de la valeur intrinsèque de

l'emprunteur, de son esprit d'économie et de travail, n'était pas moins utile. Le décret du 8 janvier 1904, autorisant la Banque d'Algérie à s'installer dans la Régence, aux conditions que nous avons vues, devint le point de départ du crédit personnel.

Cette initiative a été complétée par le décret du 25 mai 1905, qui donna la mutualité comme base au Crédit agricole. Nous avons examiné les principaux points de cette législation, ainsi que les dispositions qui la différencient de la loi française. Il est cependant une anomalie à signaler : l'art. 30 du titre III du décret de 1905 porte qu'en cas de remboursement des avances par l'Association ou par le membre qui a payé pour elle au Trésor, l'intéressé peut actionner chacun des autres membres, pour la totalité de la somme payée, s'ils sont solidaires. Or, cette rédaction ne peut se concilier avec les articles 1213 et 1214 du Code civil, d'après lesquels l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion ; ainsi le codébiteur de la dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

La question pouvant avoir un intérêt pratique considérable, le législateur tunisien, pour éviter des interprétations fausses, aurait dû spécifier que l'Association ou le membre qui a payé au Trésor a action contre les autres adhérents, mais dans la proportion de leur part virile.

Le rôle de l'Etat consiste, disons-nous, à assurer non seulement l'ordre et la sécurité, mais encore la liberté d'association.

Une question grave se pose tout d'abord : convient-il d'étendre à la Tunisie la loi de 1884 sur les syndicats professionnels ?

L'affirmative fut défendue, au nom de la Chambre d'Agriculture, dans la séance du 4 décembre 1903 de la Conférence Consultative. L'existence de syndicats agricoles, formés sous ce régime, devait faciliter, dans une large mesure, la création des caisses de Crédit agricole. Les représentants se demandaient pourquoi leur initiative rencontrait une certaine hostilité de la part des Pouvoirs Publics, sans qu'ils pussent se rendre un compte exact des mobiles qui l'inspiraient. Ils regrettaient de se heurter contre un mauvais vouloir, sans

raison apparente, alors que, dans un but désintéressé, ils réclamaient pour tous le droit d'association, qui ne laisserait plus à la seule décision gourvernementale le pouvoir de l'accorder, de le suspendre ou de le refuser.

Nous croyons, nous aussi, aux heureux résultats de l'application à la Tunisie, de la loi de 1884. Celle-ci mettra à la disposition des agriculteurs le véritable instrument de défense professionnelle.

Fondés légalement et avec la certitude du lendemain, les syndicats auront pour objectif principal l'achat et la vente en commun, l'amélioration des espèces, la recherche des progrès agricoles.

A côté du syndicat et dans son cadre pourrait s'établir un organisme séparé, distinct, vivant de son existence propre, mais procédant de lui, comme la coopération de production et de vente.

Par ailleurs, d'autres groupes, détachés de la souche commune, fonderaient les Caisses d'assurances, toutes émanations ou annexes du syndicat qui, en leur donnant un appui moral sinon matériel, leur laisserait une indépendance absolue.

Loin de nous cependant de vouloir que les Associations de colons changent du jour au lendemain leur mode de recrutement, modifient leur but et leurs statuts, pour se convertir en syndicats.

L'association, au contraire, composée d'éléments variés, patrons et ouvriers, consommateurs et producteurs, fonctionnaires et administrés, a sa raison d'être spéciale : la défense des intérêts de la collectivité des trois Collèges ; c'est une sorte de petite fédération où s'élaborent les travaux préparatoires des Chambres d'Agriculture. Son action est surtout morale. Peut-on demander une transformation radicale de ces groupements, prétendre que dorénavant les seuls colons agriculteurs seront admis dans l'association, laissant dans leur isolement, industriels, commerçants et fonctionnaires qui, peut-être, ont présidé à sa fondation ? D'ailleurs, l'Association, transformée en syndicat agricole ne disposerait souvent que des moyens d'action bien restreints et serait

souvent impuissante à procurer les avantages qui résultent d'une forte commande ou d'une offre considérable.

Enfin, à un autre point de vue, il serait imprudent de ne pas laisser uni pendant longtemps encore le faisceau des forces exclusivement françaises groupées dans un but de solidarité patriotique.

L'Association de colons a, au contraire, un rôle particulier et de première importance à remplir dans la formation des syndicats, rôle limité, pour nous, à la formation, dans son sein, d'une section syndicale agricole, rattachée à un syndicat central, dont le rayon comprendrait la circonscription de la Chambre d'Agriculture. Le syndicat central serait le lien étroit qui réunirait les adhérents des diverses associations. De cette union résulterait une force considérable au point de vue économique, pendant que la cellule syndicale, issue de l'association, sans en modifier l'existence, se développerait dans son cercle.

Les Pouvoirs Publics pourraient donc autoriser la formation des syndicats, y admettre les indigènes et même les étrangers; mais il serait nécessaire de garantir la prédominance de l'influence française, en réservant à nos seuls nationaux la Direction et les diverses fonctions du Bureau du syndicat.

De l'institution des syndicats surgira à bref délai la nécessité d'un certain nombre de réformes, la règlementation du travail, par exemple.

Alors que la législation ouvrière est sans cesse perfectionnée en France, par des lois sur les accidents du travail, sur l'hygiène et l'inspection des ateliers, sur le droit syndical, dans la Régence au contraire, le travailleur est abandonné. Cette lacune, ajoutée au bon marché de la main-d'œuvre étrangère, est peut-être une des causes qui empêchent le développement du peuplement ouvrier français.

L'application de nos lois relatives aux accidents du travail paraît devoir s'imposer, à la suite de la fondation des syndicats. Du reste un pas vient d'être fait dans ce sens : la Commission d'administration de la Conférence consultative, dans sa séance du 3 juin 1905, en même temps qu'elle adoptait l'application à la Tunisie du principe de la loi de 1884, obtenait la nomi-

nation d'une Commission du travail, composée de quatre membres de la Conférence, des Chefs de service et de quatre ouvriers français de divers corps de métiers. Cette commission étudie, d'accord avec le Gouvernement, l'élaboration des règlements et des lois à adapter à la Tunisie pour l'institution des Syndicats professionnels, la création d'une Bourse du travail, d'un Conseil de Prud'hommes, la préparation d'une loi sur les accidents du travail, inspirée de la loi française de 1898, avec l'organisation de l'inspection du travail. Vaste programme, dont la réalisation plus ou moins prochaine marquera une grande étape dans l'intervention législative de l'Etat, gardien vigilant des intérêts ruraux.

Les Pouvoirs publics doivent en outre exciter les initiatives, faciliter, soutenir les efforts et distribuer des encouragements aux vaillants travailleurs de la terre.

A la suite de ces années malheureusement fréquentes où les récoltes ont été médiocres ou nulles, pourquoi le Gouvernement n'étendrait-il pas aux colons besogneux, comme en Algérie, les prêts de semences ? C'est là une question de bienveillance et un devoir d'humanité.

Le développement de la petite colonisation doit aussi être l'objet des préoccupations de l'Etat. Dans ses terres non homogènes et comportant des terrains de culture et des parties d'oliviers, qu'il n'hésite pas à former des lots de moindre importance, comportant à la fois une part de chaque espèce, et à laisser comme réserve, ou terrains de parcours, ce qui ne peut être alloti. Il facilitera ainsi la réunion des éléments d'une coopérative de production.

Parlerons-nous de la multiplication des voies de communication, assurant la puissance et la régularité des transports ; des encouragements à donner aux bonnes méthodes culturales, par des réductions de l'achour, comme l'Etat le fait pour tous les agriculteurs qui labourent avec la charrue française ; des subventions qui aideraient largement colons et indigènes, pour constituer des syndicats, en vue de la découverte de sources jaillissantes et de l'utilisation de l'eau, ce grand facteur de la fertilité en Tunisie ; du Syndicat des viticulteurs dont la transformation s'impose ?

L'intervention du Gouvernement en faveur des indigènes n'est pas moins utile. La population tunisienne, très dense dans certaines régions, est généralement misérable. L'impôt de capitation, la Medjba, qui frappe tout indigène mâle, âgé de quinze ans, d'une taxe annuelle de vingt-trois francs, est un lourd fardeau pour le petit propriétaire, déjà soumis à d'autres charges et pour le travailleur agricole dont les salaires sont minimes. Cette population languit donc, parce qu'elle est pauvre ; ne serait-il pas juste d'étendre la Medjba aux villes et à tous les ouvriers agricoles, ou d'en abaisser le taux ?

Les indigènes souffrent encore de l'ignorance ; il y a là une vigoureuse impulsion à donner pour relever leur niveau intellectuel et moral. L'éducation de l'indigène est à faire, sinon il ne se rendra qu'imparfaitement compte des bienfaits de l'Association. L'exemple donné par nos colons ne suffit pas pour réduire la routine et secouer l'apathie naturelle de l'Arabe. Il faut que celui-ci sache ce qu'il peut demander à la terre, par quels procédés culturaux il la rendra féconde et d'une fécondité proportionnelle à ses efforts ; il faut lui mettre la méthode et l'outil en main pour qu'il les expérimente lui-même.

La vulgarisation des procédés de la culture maraîchère dans certaines contrées, serait un premier pas dans cette voie. Une brochure en Arabe, illustrée, écrite en un style très simple, pourrait être expliquée, commentée par les Caïds et les Cheiks devant leurs subordonnés, réunis périodiquement. Les plus intelligents de ceux-ci, sinon tous, recevant de l'Etat un coin de terre, seraient astreints à le cultiver d'après les méthodes expliquées et avec des instruments fournis gratuitement aux indigents.

Le Gouvernement encouragerait ces essais en accordant des primes en argent, des diplômes d'honneur, et même des exemptions de la Medjba, à ceux qui se seraient distingués par leurs résultats. De là naîtraient naturellement des groupements coopératifs, pour la vente en commun, sur le marché des villes, des légumes fins que la Tunisie doit demander à l'étranger. Ainsi, peu à peu, se ferait l'éducation de l'indigène en vue des Associations.

La situation des étrangers est aussi l'objet des préoccupations des Pouvoirs Publics. D'après les statistiques officielles, si les grands domaines appartiennent en majorité aux Français, par contre, les très petites propriétés sont, pour la plupart, entre les mains des Italiens et surtout des Siciliens, grâce à l'intervention de leurs sociétés agricoles.

Le parti agrarien de la grande colonisation dénonce le péril italien : ces étrangers étoufferaient moralement nos nationaux, répandraient parmi les indigènes la connaissance de leur langue plutôt que de la nôtre, et profiteraient bientôt de tous les sacrifices que nous avons consentis pour régénérer le pays.

Sans doute l'influence italienne est considérable en Tunisie; Chambres de Commerce, Banques Coopératives, Sociétés de toutes sortes, Ecoles, sont très prospères; mais nous ne devons pas oublier que la colonie italienne apporte un concours efficace à l'œuvre économique; que ses industriels, commerçants et hommes d'affaires sont établis depuis longtemps en Tunisie; que les ouvriers siciliens nous donnent leur main-d'œuvre à bon marché; que tous enfin paient l'impôt et autres charges publiques, comme les Tunisiens. Du reste, la Convention du 28 septembre 1896 prouve à l'évidence qu'une législation prohibitive serait indigne de la générosité française. Cependant, si nous ne pensons pas que des mesures restrictives soient nécessaires, nous comprendrions parfaitement que le Gouvernement réduisit les privilèges des écoles spéciales italiennes, et exigeât même certaines garanties de la part des émigrants.

Nous ne saurions admettre, avec certains auteurs, que les bénéfices de notre Crédit agricole dussent s'étendre nécessairement aux étrangers comme à nos protégés. Certes, ce Crédit, établi sur des bases très larges, doit être à la disposition des colons, des indigènes et des fellahs; mais, si la France n'a aucun intérêt au développement de la misère dans les centres siciliens, si elle ne doit pas envier les conditions sociales d'une nouvelle Irlande, composée de propriétaires fonciers richissimes d'une part, et de tenanciers misérables de l'autre, ses capitaux ne doivent pas servir, pas plus en terre

de Protectorat que dans la Métropole, à développer l'influence d'une colonie nombreuse, venant d'un Etat voisin qui convoitait jadis la Tunisie.

L'action isolée de l'Etat intervenant par une législation appropriée à ses encouragements dans le développement des Associations agricoles altérerait la nature de celles-ci et en stériliserait les effets si, parallèlement, l'initiative privée n'avait aussi sa mission ; celle-ci incombe à tous, grands et petits colons ainsi qu'aux indigènes.

Les grands colons ont, jusqu'à ce jour, disposé d'une influence considérable à la Chambre d'Agriculture et auprès des Pouvoirs Publics. A ces privilégiés de l'intelligence et de la fortune revenait le devoir d'organiser les groupements agricoles et d'aider, par leurs conseils, la petite colonisation. Certes, nombreux se pressent sous notre plume les noms de ces hommes dévoués qui ont pris à cœur de développer les idées de solidarité, et de les incarner dans des associations diverses ; mais, nous devons aussi signaler des abstentions, des dissidences regrettables, causées, ici par un caractère d'indépendance absolue, là par des divergences d'opinions, tantôt par une antipathie sans cause contre une Administration que l'on estime gênante ou trop parcimonieuse, tantôt enfin par une réserve jalouse, qui voit dans le petit colon un futur électeur, qui bientôt réclamera ses droits et dont le succès est indifférent.

Souvent les grands propriétaires fonciers résident peu, ou point du tout, sur leur domaine, et ne connaissent qu'imparfaitement les besoins de la région. Ils abandonnent à leurs représentants la sauvegarde de leurs intérêts ; de là, pour les gérants, une influence, heureuse sans doute, mais souvent passagère et surtout incomplète, à cause de l'état d'instabilité relative dans laquelle ceux-ci se trouvent et de l'initiative limitée qu'ils peuvent prendre. Parfois naissent des situations fausses résultant de ce que des gérants, par suite de leurs conditions d'éligibilité, ont pu arriver à faire partie d'un corps élu ; vient plus tard le fils du propriétaire qui, n'étant ni électeur ni éligible, se trouve en face d'une situation acquise ; de là des susceptibilités, des tiraillements.

L'égoïsme, la jalousie, les luttes plus ou moins sourdes, ne sont pas de mise entre nationaux que les hasards de la vie réunissent, dans un but commun, sur une terre étrangère, sous l'œil de concurrents redoutables tout prêts à profiter de nos faiblesses. L'union de toutes les ressources particulières que donnent l'intelligence et la fortune n'est pas trop pour former une colonie d'élite, où la qualité des colons doit suppléer à la quantité, au point de donner des illusions sur cette dernière.

Cette bonne entente de la grande colonisation est un exemple à donner aux petits colons, dont l'isolement, joint à la pénurie des ressources, accroît la faiblesse. Eux aussi doivent se tendre mutuellement une main fraternelle, et faire mentir le dicton arabe qui prétend que là où il y a seulement deux colons français, il y a nécessairement deux rivaux, souvent deux ennemis.

Comment enseigner la solidarité, quand on ne la pratique pas soi-même ? Comment prôner les Associations, quand des discussions fâcheuses, des conflits pénibles, des compétitions de personnes sont cause de désunion ? De là vient la création dans le même centre de groupements rivaux ; le tact, la fermeté d'un Président sauront, le plus souvent, éviter ces scissions.

Nous avons donné notre avis sur la Fédération des Associations de colons ; si nous comprenons cette union dans un but particulier, déterminé et passager, nous ne saurions l'admettre si elle est faite dans des conditions définitives. Les intérêts de chaque groupement peuvent être contraires ; l'entente sur le tracé d'une route, la priorité à donner à tel ou tel travail, par exemple, pourraient être difficiles à décider ; bien des questions seraient la source de conflits regrettables. Nous craindrions encore, de ce chef, un empiétement sur les prérogatives des Chambres d'Agriculture, dont l'influence se verrait entamée. Du reste les Associations de colons seront toujours assez puissantes pour faire appuyer leurs vœux par leurs délégués qui, ne l'oublions pas, sont leurs élus.

D'une façon générale, il est à désirer que l'initiative des petits colons s'applique plutôt à la multiplication des groupements et au développement de leur vitalité ; qu'ils se

confinent dans les questions d'intérêt général, sans empiéter sur le domaine des futurs syndicats qui, seuls, seraient chargés de la défense des intérêts professionnels.

L'Association des colons est le terrain favorable à la création de la Caisse de crédit ; de même que pour les assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents, les œuvres de prévoyance et d'épargne qui sont le complément indispensable du Crédit agricole.

La sécurité de conserver ce qu'il possède et les fruits de son travail est le premier élément de la prospérité chez le cultivateur. Toutes les branches de l'assurance rurale sont également précieuses et appelées à jouer leur rôle de protection.

Rien, que nous sachions, n'a encore été tenté dans ce sens en Tunisie. Nous devons cependant signaler plusieurs Associations de colons qui se préoccupent en ce moment d'améliorer par la mutualité les conditions de l'assurance, appliquée notamment à l'incendie ou à la mortalité du bétail.

Sans doute l'une et l'autre de ces assurances présentent dans la région tunisienne des difficultés particulières. Les constructions forment une grande partie de la richesse du colon ; c'est ainsi que, pour une exploitation de 25 hectares, payés 5.000 francs en principal, on compte qu'il faut construire pour 3.500 francs de bâtiments ; pour une exploitation de 40 hectares, le sol revient à 8.000 francs et les bâtiments à 4.300 francs ; enfin pour cultiver 50 hectares d'une valeur de 10.000 francs, les constructions coûtent environ 6.300 francs.

Il faut également prévoir l'achat du matériel d'exploitation et du cheptel, dont les bases peuvent être établies comme suit : 1.400 francs pour la première ferme, 1.700 pour la deuxième, 2.500 pour la troisième. De sorte que, si les bâtiments brûlent, la moitié de la richesse du colon est engloutie et la petite Mutuelle aurait à supporter des charges énormes.

Les mêmes difficultés se rencontrent pour l'assurance contre la mortalité du bétail : les troupeaux sont extrêmement nombreux ; si les primes réclamées sont élevées, le colon peut difficilement les solder, et si elles sont légères, une épidémie peut entraîner la ruine de la Mutuelle.

Aussi le Gouvernement sera appelé tôt ou tard à subventionner les Caisses, soit pour faire face à leurs frais d'organisation ou pour leur constituer un fonds de réserve, soit pour parer à une multiplicité extraordinaire des sinistres.

Ces Caisses mutuelles sont à la veille de se fonder, car, si les Associations de colons ne sont pas d'accord pour décider quelle est celle des deux assurances contre l'incendie ou contre la mortalité du bétail qui doit céder le pas à l'autre, elles sont unanimes à reconnaître que le besoin en est urgent, et que la mutualité seule, avec un minimum de sacrifices et de charges, leur donnera la sécurité absolue par la collaboration d'associés se connaissant, dont les fraudes seront difficiles, où l'assureur est à la fois assuré, où tous sont immédiatement intéressés à la conversation du gage commun.

Le Crédit agricole aidera, lui aussi, au fonctionnement des Caisses d'assurance, en fournissant des avances pour franchir les moments difficiles, pour payer immédiatement les sinistres, en recevant les dépôts des fonds de réserve, en un mot, en procurant, avec son aide matérielle, la force de son appui moral.

Le but social de notre colonisation est de répandre tous les progrès chez les peuples au milieu desquels nous nous implantons. Pour obtenir ce résultat, à la collaboration du Gouvernement et des colons doit s'ajouter celle des indigènes. Entre le peuple tunisien et nous, nous ne trouvons pas les barrières de haine, les ressentiments vivaces que font naître le sang versé et les confiscations. Nous avons laissé à la Tunisie son Souverain, ses Caïds, ses Cheiks, les ministres de sa religion ; c'est par eux et avec eux que nous devons travailler à l'éducation des protégés.

A Gabès, nous avons pu nous rendre compte de toute l'étendue de l'influence heureuse que peut avoir un chef qui possède la confiance des indigènes et qui la mérite. Cette influence sera mise à profit pour réagir contre le fatalisme et l'imprévoyance proverbiale de l'Arabe, pour l'attirer dans des associations, dont les profits matériels ouvriront peu à peu son intelligence à la conception des bienfaits de la mutualité.

Les Syndicats d'arrosage par puits artésiens ont fait leurs

preuves. Les Caisses de prévoyance n'ont pas rendu tous les services qu'on est en droit d'espérer ; cet échec relatif provient peut-être autant de l'administration défectueuse des uns, que de l'insouciance des autres.

Au sujet du Crédit agricole, on dira que l'indigène dépensera au jour le jour les fonds mis à sa disposition, sans s'inquiéter du remboursement. Mais le respect de l'échéance, condition essentielle du Crédit, peut s'imposer par la collaboration des notables et de l'autorité : en Algérie, les indigènes les plus intelligents surent faire comprendre à leurs compatriotes que la prévoyance n'avait pas pour but de leur faire payer des taxes nouvelles, mais bien de les mettre à l'abri des usuriers ; le Gouvernement Egyptien, en instituant le Crédit agricole, donnait, en 1898, à la « National Bank of Egypt » l'ordre de faire recouvrer les sommes dues, par l'intermédiaire des percepteurs des impôts. Semblable mesure ne pourrait-elle pas être prise à l'égard des Tunisiens empruntant aux Caisses mutuelles ?

Il est un autre moyen de remédier en partie aux inégalités sociales et d'assurer en même temps l'avenir de la petite colonisation, c'est de vulgariser la coopération.

Ouverte à tous, colons, indigènes et étrangers y trouveront une aide incomparable qui leur permettra de marcher sinon de pair, du moins à la suite du capitalisme des grandes exploitations.

L'Association, cette cellule qui peut se reproduire à l'infini, suscitera la Coopérative, comme elle a engendré la Caisse de crédit.

La Coopérative de production peut s'appliquer aux industries vinicoles et oléicoles, pour la mouture des grains et la panification, enfin pour la préparation des conserves.

Des Coopératives de vente auront pour objet l'écoulement des primeurs, des légumes secs et même des céréales.

Nous avons vu quels soins prend l'Administration pour la préservation des vignobles de la Régence. Ceux-ci produisent des vins ayant tous les caractères que le commerce recherche dans ce que l'on appelle les vins marchands. La viticulture proprement dite, c'est-à-dire la culture de la vigne, ne se

prête pas à la production collective, à cause du peu d'importance de la division des tâches. Il n'en est pas de même de la vinification, qui est destinée à passer dans ce pays du stade familial où elle était hier, au stade industriel des celliers perfectionnés, des usines collectives, des caves coopératives, où elle sera demain.

Nous avons noté les tentatives faites dans le sens coopératif par les oliviculteurs de la région des Souassis ; il serait utile de généraliser ces ententes et de construire des usines coopératives dans les olivettes, pour extraire l'huile de bouche ; de là économie de transport (16 à 20 litres d'huile, au lieu de 80 litres d'olives), relèvement des prix au profit du producteur, amortissement annuel d'une partie des débours, exemple enfin pour les indigènes qui verront que l'on extrait plus d'huile que par leurs presses primitives, et que cette huile est meilleure.

La meunerie coopérative doit offrir aussi des résultats par la suppression de tous les intermédiaires entre le producteur et le consommateur : meunier, commissionnaire, marchand de farine et boulanger.

Comme corollaire de la culture maraîchère, faite sur une large échelle, on comprendrait l'association de production pour la fabrication des conserves de légumes.

Il ne suffit pas seulement de diminuer les prix de revient, il convient aussi de rechercher les moyens propres à arriver à une vente facile et rémunératrice. L'entente entre de nombreux adhérents, ayant la vente en commun pour objectif, offre des avantages certains sur la vente individuelle : elle permet l'avance de fonds au vendeur momentanément gêné, facilite la recherche des débouchés, entraîne la réduction des frais de transport et de correspondance et exerce une influence notable sur les prix.

Les fruits, légumes et primeurs tunisiens, vendus par des coopératives, pourraient, avons-nous vu, concurrencer sur les marchés, de la Métropole les produits similaires d'origine espagnole.

Dans ce but, de concert avec les éleveurs, les maraîchers devraient créer un entrepôt frigorifique, pour la conservation

des viandes, gibiers, poissons et fruits qui seraient transportés sur des navires spécialement aménagés à cet effet.

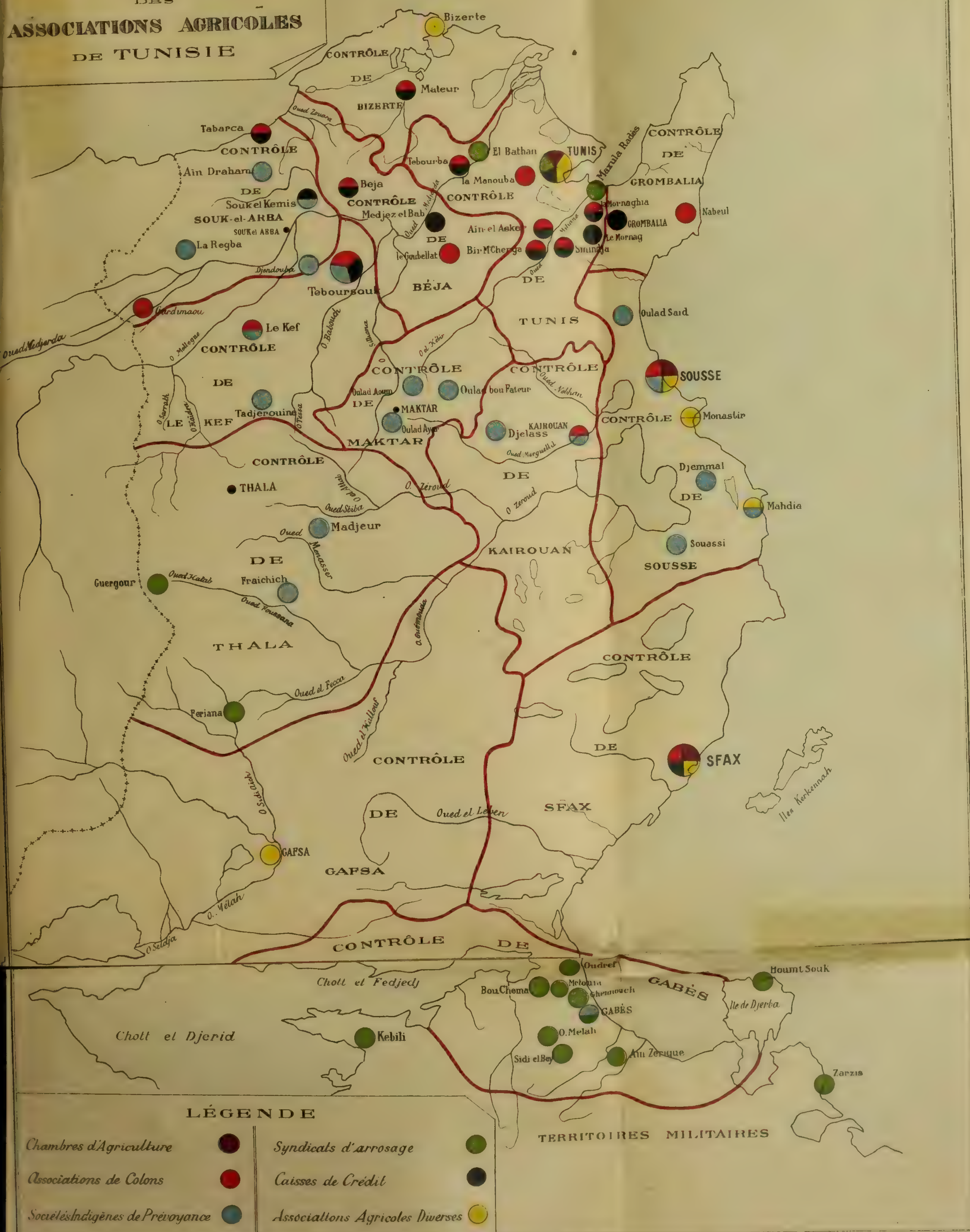
Telles sont les formes variées que peut prendre la coopération, terrain fécond qui, ensemencé de bonnes graines par les vaillants pionniers de la première heure, servira à nous attacher les indigénes et à mettre entre les mains des associations un admirable instrument de concorde.

Nous avons suivi avec bonheur les tentatives méritoires des Associations de colons Français. Celles-ci n'ont rempli qu'une partie de leur rôle économique, puisqu'elles n'ont fait qu'effleurer la coopération, qui est leur forme supérieure; de même pour leur rôle social qui n'a été qu'ébauché. Qu'elles ne se découragent pas ; le succès est au prix de nouveaux efforts. Qu'elles continuent, par la coopération des idées, à travailler à la défense des intérêts généraux et au développement de la colonisation française; tout naturellement le Gouvernement tunisien leur apportera, par sa législation et ses encouragements, l'aide indispensable au fonctionnement et à la vitalité de leurs créations.

L'évolution se continuera autour des Associations et par elles. Leur labeur ne sera pas improductif; demain elles récolteront le fruit de leurs efforts.

Le temps est le grand régulateur de toutes choses; il sait récompenser le travail de chacun. Rome, l'épée d'une main et la charrue de l'autre, a mis deux siècles pour pacifier sa colonie d'Afrique, pour la coloniser, la couvrir de routes, de cités, de cultures, de jardins et de forêts. Notre tâche est la même, mais ayons la même patience et le même courage que les Romains nos devanciers. Profitons de leurs lecons, employons les mêmes méthodes et, plus tard, malgré l'infime minorité de nos nationaux, grâce à leur énergie et à leur tenacité, il nous sera donné de pénétrer la Tunisie entière de notre influence morale, de la transformer et de voir enfin l'union fraternelle de deux peuples d'origine différente, au sein d'une société faite d'hommes instruits, libres et bons.

Table des Matières



CARTE DES ASSOCIATIONS AGRICOLES DE TUNISIE
Bizerte
CONTRÔLE DE BIZERTE
Mateur
Tabarca
CONTRÔLE DE SOUK-el-ARBA
Ain Draham
Souk el Kemis
SOUK el ABBA
La Regba
Djendouba
Tebourba
El Bathan
TUNIS
La Manouba
Beja
CONTRÔLE DE BÉJA
Medjez el Bab
Le Goubellat
Bir M'Cherga
Ain el Asker
Maxula Radès
CONTRÔLE DE GROMBALIA
La Mornaghia
GROMBALIA
Le Mornag
Nabeul
CONTRÔLE DE TUNIS
Teboursouk
Gardimaou
Oued Medjerda
Le Kef
CONTRÔLE DE LE KEF
Tadjerouine
Oulad Said
CONTRÔLE DE MAKTAR
Oulad Aoun
Oulad bou Fateur
MAKTAR
Oulad Ayar
KAIROUAN
Djelass
SOUSSE
Monastir
CONTRÔLE DE SOUSSE
Djemmal
Mahdia
Souassi
CONTRÔLE DE KAIROUAN
CONTRÔLE DE THALA
THALA
Madjeur
Fraichich
Guergour
Periana
CONTRÔLE DE SFAX
SFAX
Iles Kerkennah
CONTRÔLE DE GAFSA
GAFSA
Oued el Leben
CONTRÔLE DE GABÈS
Chott el Fedjedj
Chott el Djerid
Kebili
Oudref
Metouia
Bou Chema
Ghennouch
GABÈS
O. Melah
Sidi el Bey
Ain Zerigue
Houmt Souk
Ile de Djerba
Zarzis
TERRITOIRES MILITAIRES
LÉGENDE
Chambres d'Agriculture
Associations de Colons
Sociétés Indigènes de Prévoyance
Syndicats d'arrosage
Caisses de Crédit
Associations Agricoles Diverses
Cette Carte a été spécialement gravée pour le travail de Mr E. Lesueur sur les Associations Agricoles de Tunisie
Imp. Repesse Crépel et Fils à Arras

TABLE DES MATIÈRES

BINDING SECT. NOV 18 1974

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HD 1486 T8L48
Lesueur, Emile
Les associations agricoles en Tunisie


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 04 22 03 022 8